

► **Compte rendu des travaux**

4A**Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025**

Date: 13 juin 2025

Première partie

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes**Première partie****Rapport général****Table des matières**

	Page
A. Introduction	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail	13
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	35
D. Exécution d'obligations spécifiques	41
E. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	44
F. Cas individuels	47
G. Adoption du rapport et remarques finales	74
Annexe I	81
Annexe II	97

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la quatrième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de **161** membres (**145** membres gouvernementaux, **8** membres employeurs et **8** membres travailleurs). Elle comprenait également **8** membres gouvernementaux adjoints, **74** membres employeurs adjoints et **263** membres travailleurs adjoints. En outre, **70** organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président:	M. Belgacem Tabai (membre gouvernemental, Algérie)
Vice-présidents:	M. Kaizer Moyane (membre employeur, Afrique du Sud) et M. Tjalling Postma (membre travailleur, Pays-Bas)
Rapporteur:	M. Marcelo Tapia (membre gouvernemental, Chili)
3. La commission a tenu **23** séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les informations contenues dans le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations¹ en ce qui concerne: i) les rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) les rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; et iii) la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution. La commission a également examiné les informations écrites supplémentaires fournies par les gouvernements. Enfin, la commission a examiné le Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) soumis pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 353^e session (mars 2025) avec une demande de transmission à la Commission de la Conférence².

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: [rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#); partie B: Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

² Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART/15/2024).

Séance d'ouverture

5. **Président:** C'est un grand honneur et un privilège pour moi et pour mon pays, l'Algérie, de se voir confier la responsabilité de présider les travaux de la Commission de l'application des normes au cours de cette session de la Conférence. Je me réjouis de travailler avec chacun d'entre vous dans un esprit de dialogue constructif et de respect mutuel afin de mener à bien nos travaux.
6. Je voudrais féliciter les deux vice-présidents M. Kaiser Moyane et M. Tjalling Postma, ainsi que le rapporteur, M. Marcelo Tapia, pour leur élection au bureau de la commission. Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous au cours des deux prochaines semaines. Je compte sur votre expérience, votre coopération et vos conseils avisés pour m'aider à diriger les travaux de cette commission et faire en sorte que nous puissions mener à bien toutes les tâches inscrites à l'ordre du jour. Je voudrais également rendre hommage à M. Marc Leemans, vice-président lors des sessions précédentes, qui est absent cette année en raison de circonstances imprévues, et lui exprimer notre profonde reconnaissance et notre respect, ainsi que notre soutien.
7. La commission a toujours été la pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT. C'est le cadre tripartite le plus important à travers lequel l'Organisation agit pour la mise en œuvre des droits consacrés dans les normes internationales du travail, depuis 1926. Les conclusions adoptées par cette importante commission, basées sur un examen technique et impartial effectué par la commission d'experts, sont des outils essentiels pour aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations au regard de ces normes.
8. Dans ce contexte, je voudrais rappeler l'expérience positive de mon pays avec les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement algérien interagit avec ces organes de manière continue en soumettant des rapports sur l'application des conventions ratifiées, qui sont examinés par la commission d'experts dans le cadre de l'évaluation de la conformité de la législation et des pratiques nationales avec les normes internationales du travail. Comme résultat positif de cette coopération constructive et compte tenu des observations de la commission d'experts, l'Algérie a entrepris des réformes législatives visant à harmoniser sa législation nationale avec ces normes, en démontrant sa volonté de respecter et de promouvoir les droits des travailleurs et en prenant les mesures correctives nécessaires pour remédier à toute lacune dans l'application des conventions internationales ratifiées.
9. Je tiens à souligner une fois de plus que le rapport de la commission d'experts constitue une base solide pour nos discussions. Je tiens à saisir cette occasion pour saluer la présence de M^{me} la juge Dixon-Caton, la présidente sortante de la commission d'experts, qui s'adressera à la commission dans quelques instants. J'ai également le plaisir d'accueillir M. le juge Alain Lacabarats, président élu de la commission d'experts pour la période 2025-2027, qui s'adressera à notre commission mardi pour répondre aux questions soulevées pendant la discussion générale. À travers ces réunions, nous continuons donc à renforcer les liens et le dialogue entre nos deux commissions. Je salue également la présence du professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui nous présentera un état des lieux des travaux de cet organe important du système de contrôle de l'OIT.
10. Les travaux de notre commission commenceront par les remarques d'ouverture des deux vice-présidents, suivies d'une déclaration de la représentante du Secrétaire général qui fournira à la commission des informations générales. Nous poursuivrons ensuite avec la discussion des méthodes de travail de la commission et l'adoption du document D.1, ainsi que l'adoption de la liste des cas individuels avec le document D.2.

11. Dès demain matin, notre commission tiendra une discussion générale portant notamment sur les questions soulevées dans le rapport général de la commission d'experts. Après la discussion générale, la commission sera appelée à discuter de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui examine la mise en œuvre en droit et en pratique par les États Membres de l'OIT des conventions et recommandations y relatives. Je vous encourage vivement à participer activement à ces débats et je suis convaincu qu'au cours des deux semaines de la session de la Conférence, la commission sera en mesure de répondre aux attentes élevées des mandats de l'OIT dans un esprit de dialogue constructif.
12. Je voudrais remercier tout particulièrement les représentants gouvernementaux qui sont chargés de coordonner les travaux des groupes régionaux au sein de cette commission. Votre contribution et votre coopération seront essentielles pour garantir la pleine participation de tous les gouvernements. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale seront consignées comme ayant été faites au nom de l'ensemble des membres gouvernementaux de ce groupe ou de cette organisation qui sont Membres de l'OIT et qui participent à cette session de la Conférence.
13. **Membres employeurs:** Je tiens à remercier mon groupe de m'avoir confié une fois encore le rôle de vice-président de cette importante commission. Je voudrais aussi exprimer ma sincère gratitude pour la collaboration que les membres employeurs ont entretenue avec le précédent vice-président travailleur, M. Marc Leemans, et nous lui apportons, ainsi qu'à sa famille, notre soutien en ces temps difficiles.
14. Nous nous réunissons cette année dans un contexte encore plus difficile que les années précédentes. Le paysage géopolitique est toujours plus volatile et le monde fait face à une incertitude et imprévisibilité croissantes, tout cela ayant de fortes répercussions sur nos activités et la coopération internationale. Les conflits font augmenter les préoccupations humanitaires et font peser de lourdes conséquences sur toutes les régions de l'OIT. Aujourd'hui, le monde fait face à de nombreux conflits, actifs ou larvés. Il est essentiel que nous gardions à l'esprit le contexte général dans lequel se déroulent nos discussions. On assiste actuellement à une érosion alarmante des institutions démocratiques, de l'espace civique et des libertés fondamentales dans toutes les régions. Par ailleurs, nous sommes préoccupés par le nombre croissant de gouvernements qui compromettent le dialogue social, l'État de droit et le respect des engagements internationaux, y compris ceux relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail. La croissance et la prospérité mondiales reposent en grande partie sur le commerce international. Toutefois, les tensions commerciales que l'on connaît aujourd'hui font ralentir la croissance et pourraient bien signer l'arrêt de la création d'emplois.
15. Tout cela a évidemment des conséquences sur la mise en œuvre et le contrôle des normes de l'OIT. Étant donné la mission de l'OIT, qui est de promouvoir la justice sociale pour une paix durable, et l'impact de ses activités, il conviendrait de porter davantage d'attention à la réalité sur le terrain. Il est évident qu'aujourd'hui, certains États Membres ne croient plus et n'ont plus confiance dans le système multilatéral. Il nous faut remédier à cette situation en veillant à ce que nos activités soient constructives et produisent des résultats probants.
16. En ce qui concerne le rôle de l'OIT, les membres employeurs saluent et encouragent la réponse que l'Organisation apporte dans ce contexte instable. Toutefois, nous insistons sur le fait que les activités de l'OIT doivent s'inscrire dans le cadre de son mandat fondamental. La contribution essentielle et l'avantage comparatif de l'OIT reposent sur sa structure tripartite, qui favorise le dialogue et la participation active des gouvernements et des partenaires

sociaux, ainsi que sur son approche globale, recouvrant à la fois des moyens normatifs et non normatifs, et son expertise technique. L'OIT est la mieux placée pour apporter des améliorations et des solutions tangibles et mesurables au monde du travail, dans la mesure où elle est source de stabilité et de continuité, dans le contexte mondial.

17. Cette commission témoigne du rôle efficace que joue l'OIT. Elle constitue la pierre angulaire de l'Organisation. Établie de longue date, elle examine des cas individuels qui suscitent de vives préoccupations dans le cadre d'un dialogue tripartite et social. Il est important de montrer la pertinence, la valeur et la crédibilité de l'OIT au sein du système multilatéral, au travers de résultats concrets et pratiques et de discussions tripartites fructueuses. Les membres employeurs estiment que le rôle joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs et les États Membres ainsi que la valeur de la structure tripartite sont essentiels à cette entreprise. Le système tripartite est fondamental pour traduire les décisions et les conclusions de la commission en des mesures qui auront un impact durable sur le terrain.
18. Le système des Nations Unies subit actuellement des pressions, notamment financières, et l'OIT n'y échappe pas. La diminution des ressources a une incidence directe sur la manière dont l'OIT devrait hiérarchiser les actions qu'elle mène, fournir ses services dans la pratique et mesurer son impact. Les membres employeurs demandent instamment au BIT d'établir un ordre de priorités dans les domaines où les besoins sont les plus importants et de veiller à ce que l'assistance technique, la recherche et la mise en œuvre correspondent aux besoins et priorités des États Membres. Il est essentiel d'être efficace, efficient et ingénieux, compte tenu des ressources financières limitées.
19. Dans le contexte actuel, les normes et le système de contrôle de l'OIT restent une caractéristique essentielle de notre organisation. Les valeurs internationales et la promotion du travail décent qui sont à la base des activités de l'OIT sont tout aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient à l'époque de sa création. Cependant, il nous faut aborder des questions importantes si l'on veut renforcer l'application des normes internationales du travail. De quelle manière pourrait-on améliorer le système de contrôle pour le rendre plus efficace, plus efficient et mieux à même de répondre aux défis d'aujourd'hui. Nous sommes d'avis qu'il est possible d'apporter des améliorations à sa forme actuelle, même si celle-ci reste valable, en simplifiant les mécanismes complexes, en rendant ce système plus efficace et en l'alignant davantage sur les réalités nationales.
20. Les membres employeurs estiment également qu'il est essentiel que nous réfléchissions ensemble, dans un cadre tripartite, aux moyens de renforcer l'efficacité et la crédibilité de notre système de contrôle. La rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT est une étape, bienvenue et nécessaire, qui peut contribuer à améliorer l'efficacité et à réduire la charge pesant sur les États Membres. Toutefois, cela soulève d'autres questions. La rationalisation de la présentation des rapports suffira-t-elle à garantir une incidence réelle sur le terrain? Que pourrait-on faire d'autre pour relever les défis plus profonds auxquels le système est confronté? Nous devons continuer à explorer ces questions ensemble, de manière ouverte et constructive.
21. Une autre question à examiner concerne l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) concernant le droit de grève lié à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Les membres employeurs maintiennent que le règlement de cette question en interne aurait permis de trouver une solution plus efficace et plus rapide, et rappellent à la commission que, quel que soit le résultat de l'avis consultatif de la CIJ, une discussion tripartite appropriée sur cette question demeure nécessaire au sein de la Conférence. Dans l'attente de cette discussion, et conformément aux déclarations

précédentes, les membres employeurs continueront de s'en tenir à l'accord de 2015 selon lequel les conclusions sur les cas individuels concernant la convention n° 87 ne porteront pas sur des questions relatives au droit de grève.

22. En conclusion, le cadre tripartite unique de l'OIT est un atout essentiel qu'il faut préserver et utiliser pour surmonter les difficultés actuelles. Notre collaboration est fondamentale pour renforcer la coopération multilatérale et garantir que les normes restent pertinentes et utiles aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements.
23. Les membres employeurs s'engagent à participer aux discussions de cette année dans un esprit constructif, afin de parvenir à des résultats équilibrés et pertinents qui renforceront la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle des normes de l'OIT. Malgré la divergence de vues qui existe sur des questions de fond entre les mandants ainsi qu'entre cette commission et la commission d'experts, nous sommes convaincus que ces vues continueront d'être exprimées dans un esprit de respect mutuel, de compréhension et d'objectif commun. Nous demandons que les vues exprimées au sein de la commission et dans ses conclusions soient dûment prises en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT, et par le Bureau dans le cadre de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, ainsi que dans le contexte des initiatives et des discussions de l'OIT s'inscrivant dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous ne doutons pas que les discussions seront fructueuses et que nous parviendrons à mener à bien les travaux de la commission au cours des deux semaines à venir, les résultats desquels, nous en sommes convaincus, fourniront aux États Membres et aux mandants des orientations et des contributions pratiques, en ces temps difficiles et imprévisibles.
24. **Membres travailleurs:** Je souhaiterais commencer par remercier mon groupe de m'avoir accordé sa confiance dans le rôle de porte-parole dans le cadre de cette session de la Conférence. C'est un honneur, mais aussi une responsabilité que j'assume avec modestie et détermination. Je souhaiterais également rendre hommage à M. Marc Leemans qui a été président de notre groupe et vice-président de la Commission ces dernières années et pour qui j'ai beaucoup de respect. Marc n'a malheureusement pas pu être présent à nos côtés cette année et l'ensemble de notre groupe lui exprime sa totale solidarité.
25. Le monde entre une fois encore dans une période de turbulence et d'incertitude, une «période de mécontentement», comme l'a justement souligné notre Directeur général dans son dernier rapport. Cette Conférence débute à une période où le monde continue de connaître de profonds changements et fait face à des questions fondamentales. Ces questions sont nourries par l'ampleur des crises qui touchent les populations à travers le monde. Le conflit de Gaza tue, mutilé et entraîne le déplacement de milliers et de milliers de personnes et engendre une catastrophe humanitaire sans précédent sur ce territoire. La guerre en Ukraine fait tant de victimes et menace la paix en Europe, ainsi que les moyens de subsistance dans le monde. Les conflits en République démocratique du Congo et au Soudan ont des conséquences désastreuses pour les populations proches et lointaines. La liste continue de s'allonger, avec une violence qui persiste au Myanmar, de nouveaux conflits armés qui surgissent entre l'Inde et le Pakistan, et d'autres encore.
26. Du nord au sud, dans les Amériques, en Afrique, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient, la montée des politiques autoritaires ébranle les piliers essentiels du système démocratique sur lequel repose la protection des travailleurs, au mépris des engagements internationaux de longue date. La multiplication des attaques antisyndicales et des politiques d'exclusion crée un climat hostile à l'égard des travailleurs syndiqués. Nous sommes solidaires de tous les travailleurs menacés. Nous sommes particulièrement solidaires de nos collègues du Panama,

d'Argentine et des États-Unis d'Amérique. Le financement de l'économie militaire menace également la pérennité de la protection sociale, des services publics et des efforts visant à financer le développement de manière générale, y compris par le biais de l'assistance technique et de l'appui du BIT.

27. L'ordre mondial et ses mécanismes et structures, tels que nous les connaissons depuis la fin des première et deuxième guerres mondiales, sont remis en question. Il en va de même du multilatéralisme qui est sérieusement contesté. Depuis maintenant plusieurs années, il nous a été dit que le système était en crise, qu'il devait se transformer et évoluer. Ce qui semblait être un débat plutôt théorique a pris une tournure très concrète au cours des derniers mois. Notre Organisation ne fait pas exception à cette évolution. Soudain, avec plus de vigueur qu'auparavant, des questions existentielles se posent: quelle est la raison d'être de notre Organisation? Quels sont ses objectifs? Comment peut-elle les atteindre? Avons-nous encore toute notre pertinence?
28. Les membres travailleurs ont toujours eu une position claire sur ce sujet. Face au fléau dévastateur de la guerre sur les personnes et les communautés, nos prédécesseurs étaient convaincus que seules la protection des droits des travailleurs et la préservation de leur liberté de réaliser leurs aspirations spirituelles et matérielles dans un contexte de justice sociale et sur la base d'un état de droit international pouvaient garantir une paix durable; d'où notre système tripartite unique et interdépendant, ainsi que notre mandat normatif.
29. Tout autour de nous, nous voyons les ravages causés par la guerre, les difficultés économiques, les déplacements causés par le changement climatique et les avancées technologiques, et les inquiétudes que ces phénomènes suscitent. L'approche de la justice sociale fondée sur le droit international et le dialogue social reste indubitablement pertinente et constitue une condition préalable à la paix, à l'harmonie et à la prospérité à l'échelle nationale et mondiale. Voilà ce que défendent notre Organisation et notre commission. Parallèlement, il reste beaucoup à faire pour améliorer la pertinence, les synergies et l'efficacité de notre Organisation.
30. Les discussions qui ont lieu au sein de cette commission et l'occasion qu'elles offrent de faire preuve d'introspection permettent entre autres cette pertinence et amélioration continues. Le mandat normatif de notre Organisation permet à notre commission de compléter celui d'autres organes de contrôle de l'OIT, afin de répondre aux besoins de tous les mandants, de manière cohérente et continue. Nous espérons que nous poursuivrons les discussions sur la manière d'améliorer cette complémentarité et d'avoir une incidence sur la mise en œuvre des normes au lieu de tenter de contrôler ou de limiter le fonctionnement d'autres organes de contrôle.
31. Nous aurons l'occasion d'examiner des cas individuels et il est de notre devoir d'adopter les conclusions les plus appropriées à cet égard. Il faut garder à l'esprit qu'en fin de compte, ce que nous nous efforçons de faire au sein de cette commission doit avoir un impact positif sur les vies des travailleurs. Il ne s'agit pas uniquement d'un exercice théorique ou d'une formalité. Promouvoir le respect des normes constitue un moyen d'atteindre la paix sociale. Sans elle, le développement ou la véritable prospérité sont impossibles. Nous espérons que ces deux semaines seront efficaces et productives.
32. Avant de conclure, je voudrais répondre au point soulevé par les membres employeurs concernant le différend sur le droit de grève. Comme nous l'avons répété, la question est en instance devant la CIJ et il est inutile de continuer à la soulever. Une fois que la CIJ aura rendu son avis consultatif, il appartiendra au Conseil d'administration, qui a saisi la CIJ, de tirer les conclusions qui s'imposent et de décider des mesures de suivi appropriées. Depuis 2015, en

tant que commission, nous avons trouvé des manières de fonctionner et de remplir notre mandat, et nous prenons note des observations des membres employeurs à ce sujet. Le renvoi de la question du droit de grève par le Conseil d'administration de l'OIT à la CIJ n'a rien changé et ne devrait rien changer à notre fonctionnement actuel.

Travaux de la commission

33. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ³.
34. La commission a également adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés (document D.2) ⁴.
35. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la première partie du rapport de la commission d'experts. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de cette partie (première partie) du présent rapport.
36. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
37. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
38. La commission a également examiné le rapport CEART soumis pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 353^e session (mars 2025) avec une demande de transmission à la Commission de la Conférence. Le compte rendu de cette discussion figure à la section III de la deuxième partie du présent rapport.
39. La commission a tenu une séance spéciale consacrée à l'examen de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session ⁵, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le gouvernement du Bélarus. Le compte rendu de cette discussion figure dans la section IV de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions sont reflétées dans la section E de la première partie de ce rapport.

³ Travaux de la Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail, 113^e session, [CAN/D.1](#) (voir annexe 1).

⁴ CIT, 113^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

⁵ [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus](#), Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, juin 2023.

40. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements concernés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section F de la première partie du présent rapport.
41. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section G de la première partie de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission et liste des cas individuels

42. **Président:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette gestion du temps figurent à la partie IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essayera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.
43. Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse can@ilo.org. En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs

sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.

44. Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou, à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.
45. Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.
46. Enfin, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.
47. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadé que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.
48. **Membres travailleurs:** Nos méthodes de travail, en tant que commission, ont évolué et il semble que nous tendons graduellement et progressivement vers la stabilité, la cohérence, l'efficacité et l'efficience nécessaires pour pouvoir nous acquitter de notre mandat. Le document D.1 est le fruit des consultations tripartites informelles qui se déroulent chaque année en amont de la Conférence. Ces consultations permettent aux trois groupes, avec l'appui du Bureau, de convenir des méthodes de travail de notre commission. Depuis 2015 au moins, et en particulier depuis la crise de la COVID-19, notre commission fait preuve d'une grande capacité d'adaptation qui lui permet de continuer à travailler très efficacement. Nous estimons que cela est dû à notre investissement mutuel en vue de remplir le mandat de notre commission, investissement soutenu par l'approche constructive d'un dialogue mené de bonne foi qui nous permet de surmonter des obstacles potentiellement considérables. Il est donc important que tous les membres de nos groupes s'engagent à respecter les méthodes de travail que nous nous sommes fixées, afin que les travaux de la commission puissent se dérouler sans heurts et dans les meilleurs délais.

49. Dans le même temps, nos méthodes de travail contiennent la souplesse nécessaire, en particulier en ce qui concerne la gestion du temps, pour nous permettre, nous en sommes convaincus, de régler d'une manière humaine toute situation sortant de l'ordinaire. Notre commission a pour tradition d'évaluer constamment ses méthodes de travail et nous ne manquerons pas de le faire, toujours dans un esprit constructif et compte tenu du mandat important qui est le sien et de sa pertinence continue pour la Conférence. Nous sommes certains qu'avec le président de notre commission, nous conduirons nos travaux dans cet esprit. Vous pouvez compter sur notre entière coopération.
50. Au moment d'adopter la liste de cas définitive, il est toujours important de rappeler que la sélection des cas se fonde sur le rapport de la commission d'experts, que nous remercions pour son professionnalisme et son indépendance dans l'exercice de son mandat. Nous saluons son impartialité et respectons son autonomie au sein du système de contrôle. La commission d'experts nous permet d'évaluer l'application des conventions ratifiées par les États Membres, en droit et dans la pratique, et de formuler des recommandations afin de remédier à tout manquement dû à des capacités insuffisantes ou à une tentative délibérée de mettre à mal les protections prévues par ces conventions.
51. Les cas qui figurent sur la liste définitive et que notre commission examinera sont ceux pour lesquels nous pourrions mener un dialogue constructif en vue de contribuer au règlement des difficultés qui se posent. La sélection de ces cas est le fruit de la négociation entre le porte-parole des membres employeurs et le porte-parole des membres travailleurs, mus par les critères de sélection énoncés au paragraphe 26 du document D.1. C'est la substance d'un cas qui doit au premier chef nous guider pour établir une liste de cas. Nous ne sommes pas motivés par des considérations politiques ou stratégiques, autrement notre commission perdrait son cap et se viderait de son sens. Nous devons éviter le risque que notre commission perde de vue ses objectifs, ancrés dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie, auxquels tous les mandants de l'Organisation souscrivent.
52. Comme nous l'affirmons depuis un moment déjà, le fait de figurer sur la liste des cas soumis à l'examen de notre commission n'est pas une punition. Penser que tel est le cas va à l'encontre du but recherché. Nous vous prions instamment de considérer plutôt qu'il s'agit de compléter et de prolonger les orientations de la commission d'experts afin que vous puissiez mieux mettre en œuvre les obligations auxquelles vous avez volontairement souscrit, améliorer le développement socio-économique de votre pays et avoir un impact positif, grâce à des lois relatives au travail de qualité et protectrices. Les États Membres œuvrent en collaboration avec l'OIT pour avoir cet impact positif sur le développement national.
53. En outre, et dans ce même esprit, c'est conformément au caractère tripartite unique de l'OIT que les États Membres permettent l'expression des préoccupations des partenaires sociaux, en particulier de ceux qui sont victimes, ou dont les membres sont victimes, de violations des conventions internationales du travail. Ces victimes sont le plus souvent les travailleurs qui espèrent que l'OIT sera en mesure d'aider à trouver des solutions aux difficultés qu'ils rencontrent; l'examen d'un cas par notre commission est la concrétisation de cet espoir.
54. Au moment de conclure, nous tenons à souligner que, pour nombre de travailleurs, la crise mondiale actuelle ne représente pas des défis économiques ou sociaux uniquement pour eux, mais aussi pour les libertés et les droits acquis de haute lutte, protégés par les conventions de l'OIT, qui sont balayés ou en passe de l'être. Nous souhaiterions évoquer la situation tragique des travailleurs en Haïti à cet égard et le quasi-effondrement d'un véritable dialogue social en Inde. Dans ce même ordre d'idées, nous devons également mettre en avant la situation des travailleurs à Madagascar, aux Philippines, au Turkménistan, au Nigéria, en Eswatini et en

Azerbaïdjan. Notre groupe exprime toute sa solidarité avec l'ensemble des travailleurs qui subissent les conséquences du non-respect des conventions internationales du travail.

55. Nous tenons également à remercier l'ensemble des gouvernements qui ont fourni des informations supplémentaires après la publication de la liste préliminaire. Nous vous prions instamment de poursuivre vos échanges avec le Bureau afin de bénéficier de toute l'assistance technique nécessaire pour vous permettre de combler ces lacunes dans la mise en œuvre.
56. En dernier lieu, au nom des membres travailleurs, nous souhaitons remercier infiniment M^{me} Karen Curtis pour son indéfectible dévouement au fonctionnement et à la réussite de la commission et nous espérons sincèrement que nous aurons l'occasion de la remercier en personne.
57. **Membres employeurs:** Je ne vais pas répéter ce que viennent de dire les membres travailleurs, propos avec lesquels je suis d'accord, en particulier en ce qui concerne nos méthodes de travail qui sont le fruit d'un perfectionnement continu entre nos groupes et le Bureau. Les membres employeurs et moi-même nous engageons également à travailler efficacement avec vous, Monsieur le président, afin d'utiliser au mieux le temps dont nous disposons.
58. En ce qui concerne la liste des cas que nous avons sélectionnés, je souligne qu'elle est le fruit d'un consensus obtenu, dans la mesure du possible, entre les groupes sur la base des observations de fond de la commission d'experts. Tout comme les membres travailleurs, nous pensons qu'il faut y voir une occasion d'améliorer le respect des normes et d'apprendre les uns des autres. Nous pensons que c'est là l'objectif de ces discussions, au cours desquelles les membres gouvernementaux tendent à faire part de leurs expériences. Nous tenons également à remercier les membres gouvernementaux qui ont déjà soumis des informations qui aideront cette commission à mieux comprendre la situation qui règne dans leur pays et qui pourraient être prises en compte dans les conclusions. Sur cette note, nous nous réjouissons à la perspective de discussions fructueuses avec les membres gouvernementaux concernés et entre nous, en tant que collègues réunis dans cette salle.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁶

59. En tant que représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, j'ai le privilège de diriger le secrétariat qui est chargé de vous fournir l'assistance nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des travaux de votre commission. Permettez-moi avant toute chose de me joindre, avec tout le secrétariat, aux messages de solidarité qui ont été exprimés à l'endroit de M. Marc Leemans et de sa famille.
60. Je souhaite saluer la présidente sortante de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, M^{me} la juge Graciela Dixon-Caton, qui s'exprimera ce matin devant votre commission pour présenter le rapport de la commission d'experts. Je tiens à la remercier pour sa précieuse contribution au bon fonctionnement de la commission d'experts ainsi que pour le dialogue constructif qu'elle a su maintenir avec votre commission tout au long de ses deux mandats de présidente.

⁶ CIT, 113^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).

61. Je souhaite également saluer le président nouvellement élu de la commission d'experts, M. le juge Alain Lacabarats, qui prendra la parole devant votre commission à la fin de la discussion générale au sujet des questions qui appellent une réponse.
62. Enfin, je souhaite cette année encore la bienvenue au professeur M. Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui présentera le rapport annuel de cet organe à votre commission.
63. Il est de tradition que je démarre mon intervention par un rappel du mandat constitutionnel de votre commission et des règles régissant vos travaux et que je poursuive par une revue rapide des développements marquants de l'action normative de l'OIT survenus depuis la dernière session de votre commission. Je ne dérogerai pas à cette tradition cette année.
64. En ce qui concerne son mandat constitutionnel, votre commission est un organe permanent de la Conférence qui, depuis sa création en 1926, se réunit à chaque session de la Conférence. Le mandat de votre commission consiste à examiner les mesures prises par les Membres pour s'acquitter de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution de l'OIT, ainsi que pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, puis à faire rapport à la Conférence en séance plénière.
65. Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 96^e session (novembre-décembre 2024) et de son Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette étude porte sur l'application de quatre conventions et de deux recommandations relatives à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les États Membres qui ont ratifié ces conventions et dans ceux qui ne les ont pas ratifiées.
66. La commission est également saisie cette année du rapport de la 15^e session du CEART qui a été conjointement établi par l'OIT et l'UNESCO en 1967 après l'adoption d'une recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966. Ce comité conjoint se réunit tous les trois ans pour formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO.
67. En accomplissant son mandat, votre commission veille à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail par le dialogue social. Votre commission est le seul organe de contrôle tripartite permanent du système des Nations Unies qui examine l'application des normes internationales du travail en donnant aux organisations d'employeurs et de travailleurs la possibilité de faire entendre leur voix, aux côtés des gouvernements. À l'occasion de son centenaire, qui sera célébré lors de la prochaine session de la Conférence en 2026, votre commission pourra mettre en avant l'impact et la portée de ses travaux depuis sa création, preuve que l'action normative de l'OIT garde toute sa pertinence, en ce qu'elle permet non seulement de protéger les droits des personnes, mais aussi de préserver la gouvernance démocratique dans le monde du travail, notamment grâce au dialogue social.
68. Pour ce qui est de vos travaux, toutes les mesures qui vous permettront de remplir les obligations constitutionnelles incombant à votre commission sont exposées dans le document D.1. Ces mesures tiennent compte du résultat des 19^{es} consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, qui se sont tenues en avril 2025. Ces dernières années, ces consultations ont donné lieu à de nombreuses améliorations des méthodes de travail de votre commission, qui sont décrites en détail sur sa page Web.

69. J'ai le plaisir d'informer les délégués gouvernementaux que, cette année encore, l'adoption de la liste finale des cas individuels devant être examinés par la commission doit avoir lieu aujourd'hui, au cours de la séance d'ouverture. Cela devrait certainement faciliter la préparation de l'examen des 24 cas individuels.
70. En conclusion de la première partie de mon intervention, je vous prie de noter que le rapport de la commission sera présenté pour adoption à la Conférence réunie en séance plénière le vendredi 13 juin.
71. Dans cette seconde partie de mon intervention, je reviendrai brièvement sur les faits marquants de l'année écoulée.
72. Premièrement, en ce qui concerne les nouvelles ratifications de normes internationales du travail, j'ai le plaisir d'annoncer que, depuis la dernière session de la commission en juin 2024, 44 nouvelles ratifications ont été enregistrées, ce qui démontre que les États Membres restent déterminés à agir dans le cadre d'un système multilatéral fondé sur des normes pour faire progresser la justice sociale. Parmi les ratifications enregistrées, 14 concernent des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, dont deux conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui a recueilli deux nouvelles ratifications et en totalise désormais 83, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui, grâce aux six nouvelles ratifications enregistrées, compte 69 ratifications en tout. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a recueilli une nouvelle ratification, et totalise 61 ratifications.
73. Une ombre au tableau est qu'aucune nouvelle ratification n'a été enregistrée ces douze derniers mois pour ce qui est des conventions fondamentales «de première génération», qui portent sur le travail forcé, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination, et la liberté syndicale et la négociation collective. Mais soyez assurés que l'OIT poursuit ses efforts de promotion des ratifications et de la mise en œuvre des normes fondamentales dans le cadre du suivi de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée lors de la Conférence de 2024.
74. S'agissant des normes relatives à la gouvernance, trois des quatre conventions ont recueilli une nouvelle ratification chacune au cours des douze derniers mois. Il s'agit de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Étant donné que le quatrième instrument relatif à la gouvernance – la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 – n'a fait l'objet d'aucune nouvelle ratification, je tiens à souligner l'importance que cet instrument revêt pour la promotion de politiques d'emplois durables sur la base du dialogue social, en particulier dans les États Membres où le BIT met en œuvre des programmes de coopération pour le développement visant les politiques de l'emploi et la création d'emplois.
75. Il vous plaira également de noter que, ces douze derniers mois, les instruments liés au genre ont recueilli 13 ratifications en tout: neuf pour la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019; deux pour la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; une pour la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; et une pour la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

76. La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), continue de susciter de l'intérêt, quatre nouvelles ratifications ayant été enregistrées au cours des douze derniers mois, et a ainsi atteint le chiffre historique de 110 ratifications. Elle continue par ailleurs d'être amendée pour répondre aux besoins évolutifs du secteur maritime, et la Conférence est appelée à approuver les amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa cinquième réunion qui s'est tenue en avril de cette année.
77. Enfin, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a enregistré deux ratifications et, avec un total de 67 ratifications, se rapproche progressivement de l'objectif des 70 ratifications fixé par le Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la discussion récurrente de 2021.
78. Deuxièmement, je souhaiterais attirer votre attention sur plusieurs normes internationales du travail dont nous célébrons l'anniversaire cette année. La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, fête son 95^e anniversaire. Instrument phare pour l'élimination du travail forcé dans le monde, cette convention a jeté les bases de l'Alliance 8.7 visant à éliminer le travail des enfants, le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des personnes. Toutefois, les crises cumulées de ces dernières années ont mis en péril les progrès réalisés sur la voie de l'éradication du travail forcé et de l'élimination du travail des enfants, et appellent un engagement renouvelé au service de cette noble cause.
79. Cette année marque également le 50^e anniversaire de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, tandis que l'année dernière marquait le 75^e anniversaire du deuxième instrument dans ce domaine, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Face aux transformations multidimensionnelles qui sont à l'œuvre, la question des migrations requiert une attention particulière. Il y a tout juste quelques semaines, l'Initiative pour un recrutement équitable a célébré son 10^e anniversaire à l'occasion d'une conférence mondiale et une stratégie a été adoptée pour accélérer les progrès et renforcer les engagements pris, afin de faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs migrants dans tous les pays, qu'ils soient d'origine ou d'accueil.
80. La convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, fête ses 55 ans et compte 55 ratifications, la dernière datant de 2024. On ne saurait trop insister sur le rôle central de cette convention dans la lutte contre les inégalités croissantes qui compromettent le développement durable et la justice sociale dans le monde d'aujourd'hui.
81. Pour certains des instruments dont nous célébrons l'anniversaire cette année, le Conseil d'administration a demandé la conduite d'activités de promotion, comme suite aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (dit Groupe de travail tripartite du MEN). Il s'agit plus particulièrement de:
- la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, qui a été adoptée il y a 40 ans, et conserve toute sa pertinence, compte tenu de l'intérêt accru porté aux statistiques du travail dans le contexte des objectifs de développement durable et des indicateurs qui s'y rapportent. Elle compte à ce jour 53 ratifications, celle du Pakistan étant la dernière à avoir été enregistrée cette année;
 - la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, qui a été adoptée il y a trente-cinq ans et a été ratifiée par 24 États Membres, le dernier à l'avoir fait étant l'Ukraine en 2023. Elle fournit une feuille de route importante pour la réalisation d'un environnement de travail sûr et sain et complète les deux conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail dans un domaine qui est essentiel à la réalisation d'un environnement de travail sûr et sain;

- la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui a été adoptée il y a trente ans et compte 35 ratifications, la plus récente étant celle du Chili en 2024;
 - la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, constitue la norme moderne dans un domaine lié au genre, qui fut abordé par l'OIT pour la première fois en 1919. La convention célèbre son 25^e anniversaire et compte 44 ratifications, la plus récente étant celle du Suriname en 2024;
 - la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, fête son 35^e anniversaire et compte 17 ratifications. Elle constitue l'instrument normatif le plus récent en ce qui concerne le temps de travail, qui fut le premier thème abordé par les normes internationales du travail et qui sera l'objet de la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.
- 82.** Un dernier événement, et non le moindre, est le 65^e anniversaire de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, qui reste aujourd'hui la norme applicable en matière d'exposition aux rayonnements ionisants dans les 50 pays qui l'ont ratifiée.
- 83.** La troisième série de faits marquants porte sur les mesures importantes qui ont été prises dans quatre domaines de la politique normative en vue de moderniser les activités de l'OIT en la matière et de promouvoir un corpus de normes solide, clairement défini et à jour.
- 84.** Premièrement, le Groupe de travail tripartite du MEN s'est réuni pour la neuvième fois en septembre 2024 et a examiné des instruments dans plusieurs domaines, concernant en particulier les pêcheurs, le travail dans les ports, la navigation intérieure, les territoires non métropolitains, l'hôtellerie-restauration, les travailleurs âgés et les peuples autochtones et tribaux. Bien que le groupe de travail tripartite soit parvenu à des conclusions consensuelles sur l'ensemble des thèmes qui figuraient à son ordre du jour, il a dû reporter sa décision sur la classification de certains instruments et n'a pris aucune décision quant à l'abrogation et au retrait de certains instruments dépassés. Le suivi des recommandations du groupe de travail tripartite est une priorité pour l'OIT, qui devra redoubler d'efforts pour faire en sorte que les décisions pertinentes du Conseil d'administration soient suivies d'effet au niveau des pays où la législation doit être modernisée.
- 85.** Deuxièmement, en ce qui concerne la rationalisation des rapports présentés au titre des articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, le Bureau poursuit activement les consultations avec toutes les parties prenantes à la suite d'une première discussion à la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024). Nous avons développé des propositions qui sont ambitieuses et transformatrices de la façon dont les rapports seront appelés à être soumis dans un futur que j'ose espérer relativement proche. Nous sommes en train de poursuivre les consultations avec l'ensemble des États Membres sur ces nouvelles propositions, et j'invite ceux des délégués qui sont intéressés à échanger avec le secrétariat pendant la Conférence sur cette nouvelle initiative, à bien vouloir se rapprocher de nous. Nous aimerions présenter l'initiative à ceux d'entre vous qui ne la connaîtraient pas, et recueillir vos avis et vos recommandations, afin que nous puissions formuler des propositions qui tiennent pleinement compte des réalités qui sont les vôtres, dans chacun de vos pays. D'autres propositions sur ce sujet seront présentées au Conseil d'administration pour examen à sa 355^e session (novembre 2025).
- 86.** Troisièmement, des efforts continus sont déployés pour relier systématiquement les observations formulées par les organes de contrôle et l'assistance technique fournie, afin que les orientations normatives donnent des résultats tangibles au niveau national. Comme vous pouvez le voir sur la page Web de votre commission, le Bureau assure le suivi de pratiquement

tous les cas examinés lors de la session précédente de la commission afin de promouvoir la mise en œuvre concrète des conclusions et des recommandations qu'elle a adoptées.

87. Enfin, le Bureau continue à mener à bien ses activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin. J'ai le plaisir d'annoncer que, cette année encore, au mois de mai, l'Académie des normes internationales du travail a réuni des mandants tripartites et des professionnels du droit du monde entier, à la fois en ligne et en présentiel, au Centre de Turin.
88. Une fois de plus, le Département des normes internationales du travail a l'honneur et le plaisir de mettre son expertise au service de votre commission. M^{me} Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, guideront cette année encore, à mes côtés, le secrétariat de votre commission, avec le concours de M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, les deux coordinateurs du secrétariat de la commission, que je tiens à remercier pour leur travail remarquable.
89. Je saisis cette occasion pour souligner que cette session de la commission sera la dernière à laquelle participera M^{me} Karen Curtis. Avec plus de trente sessions de votre commission à son actif, M^{me} Curtis est un pilier institutionnel du secrétariat qui appuie les travaux de votre commission. Championne infatigable d'un dialogue social fondé sur la liberté d'association et la négociation collective, M^{me} Curtis a généreusement mis sa riche expérience et ses vastes compétences au service de votre commission et du monde du travail en général. Forte du profond respect et de la confiance des partenaires sociaux, M^{me} Curtis a contribué à servir le mandat principal de l'Organisation avec dévouement et avec une détermination sans faille. Je tenais à lui exprimer toute notre reconnaissance et nos remerciements à l'entame de nos travaux.
90. Avec toute l'équipe du secrétariat, je me réjouis de collaborer avec vous, Monsieur le président, Messieurs les vice-présidents et Monsieur le rapporteur, ainsi qu'avec tous les membres de la commission.

Déclaration de la présidente de la commission d'experts

91. C'est pour moi un grand honneur d'être à nouveau présente ici aujourd'hui pour partager quelques observations au nom des membres de la commission d'experts et échanger des informations avec vous toutes et tous. J'ai le grand plaisir de vous informer qu'à cette occasion, je suis accompagnée de M. le juge Alain Lacabarats qui prendra la présidence de la commission d'experts à partir de 2025. M. Lacabarats est l'un des membres les plus expérimentés de la commission d'experts et sera donc, lors de cette session de la Commission de la Conférence, un interlocuteur disposant de grandes compétences techniques doublées d'excellentes qualités humaines.
92. Permettez-moi tout d'abord d'évoquer les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence. L'échange d'information est un outil précieux permettant de renforcer les liens, la complémentarité et la synergie, qui sont autant d'éléments essentiels au fonctionnement efficace du système de contrôle régulier de l'application des normes. À la réunion de la commission d'experts de 2024, comme les années précédentes, nous avons organisé une séance spéciale avec les vice-présidents de votre commission au cours de laquelle nous avons souligné l'importance des contributions des organisations de travailleurs et d'employeurs par l'envoi de leurs commentaires sur l'application des conventions. Cela permet à la commission d'experts d'obtenir une vision complète de la situation qui prévaut dans les pays en se fondant sur des informations directes.

93. En 2024, nous avons également organisé une séance d'information avec les représentants des gouvernements, qui a fourni une excellente occasion d'expliquer les méthodes de travail de la commission d'experts et les interactions entre les différents organes de contrôle. Cette séance a également permis d'insister sur l'importance d'envoyer les rapports contenant des informations pertinentes dans les délais, afin que la commission d'experts puisse travailler en toute connaissance de cause. Il convient de souligner que, pendant cette période, la commission d'experts a reçu un nombre légèrement inférieur de rapports, et je saisis cette occasion pour vous rappeler que les rapports envoyés après l'expiration du délai requis perturbent le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle. Ainsi, l'examen des rapports reçus après l'expiration du délai ne permet pas à la commission d'experts de bénéficier des informations actualisées nécessaires pour procéder à une analyse qui prend en considération tous les éléments essentiels. Je peux vous assurer que la commission d'experts tient pleinement compte des commentaires des mandants tripartites sur le fonctionnement de divers aspects du système de contrôle, en particulier des défis auxquels les administrations nationales sont confrontées lorsqu'elles préparent les rapports et collectent les informations nécessaires.
94. Je souhaite rappeler que la commission d'experts a pour mandat de procéder à un examen technique et impartial, en tenant compte des diverses réalités nationales et des différents systèmes juridiques, de la manière dont les États Membres intègrent les conventions dans leur législation et les appliquent dans la pratique. Nous sommes conscients que nos documents constituent ensuite la base du travail de votre commission, forum institutionnel chargé du contrôle et du dialogue entre les employeurs et les travailleurs qui jouent, à leur tour, un rôle fondamental. Dans ce contexte, la commission d'experts a examiné en 2024, dans plusieurs de ses commentaires, les mesures prises par les États Membres pour donner suite aux recommandations des comités tripartites établis dans le cadre des réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution. De même, la commission d'experts accorde une attention particulière aux aspects législatifs que lui soumet le Comité de la liberté syndicale. Je saisis d'ailleurs cette occasion pour saluer M. Kalula et le féliciter pour l'excellent travail réalisé par ce comité.
95. Venons-en maintenant à la commission d'experts et au suivi des derniers faits nouveaux. Tout d'abord, il est très important que la commission d'experts puisse fonctionner avec tous les experts désignés, soit 20 au total. Chaque expert, du fait de son parcours individuel et professionnel, apporte des perspectives et des connaissances inestimables qui reflètent sa propre culture juridique et ses traditions. Je souhaite la bienvenue à deux experts qui viennent d'être nommés: M. Mohamed Korri Youssoufi (Maroc) et M. Jean-Marie Tchakoua (Cameroun). En parallèle, la commission d'experts a dû faire ses adieux à deux de ses experts à l'issue de notre réunion de 2024, M. James Brudney (États-Unis) et M^{me} Elena Machulskaya (Fédération de Russie). Je tiens à exprimer ma profonde gratitude pour le travail qu'ils ont accompli au sein de cette commission. Je vous informe également que M. Ngcobo (Afrique du Sud) a demandé à être libéré de ses fonctions. Pour ma part, mon mandat à la commission d'expert s'est également achevé en 2024. Cela a été un véritable honneur et un privilège d'avoir pu échanger des observations et des informations avec vous pendant toutes ces années. Je salue les vice-présidents du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, qui sont venus nous rendre visite, et me félicite des échanges positifs que nous avons eus avec les gouvernements. Je prie les membres travailleurs de transmettre nos salutations à M. Marc Leemans, qui n'a pas pu être présent à cette occasion, mais avec qui nous avons entretenu d'excellents rapports au fil des ans. Avec le départ de M. Brudney, de M^{me} Machulskaya, de M. Ngcobo et de moi-même, quatre postes sont désormais vacants au sein de la commission d'experts. Nous espérons qu'ils seront rapidement pourvus.

96. S'agissant du contenu du rapport, la commission d'experts tient toujours compte de la situation mondiale et des défis auxquels les pays sont confrontés aux niveaux national et régional. Dans le monde actuel, les institutions du marché du travail, l'emploi et les droits des travailleurs font face à un nombre considérable de défis géopolitiques, économiques, sociaux et environnementaux. Préoccupée par ce contexte mondial, la commission d'experts a tenu pour la troisième année consécutive un échange thématique avec les présidents des organes des Nations Unies, créés en vertu d'instruments internationaux et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Cet échange a mis en évidence les aspirations et les mandats communs de la commission d'experts et de ces organes, qui sont complémentaires, interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous avons également évoqué la Coalition mondiale pour la justice sociale et souligné que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'était associé à la Coalition mondiale dans le cadre de l'initiative phare d'une économie fondée sur les droits humains, dont le domaine thématique prioritaire est la reconnaissance effective des droits au travail en tant que droits de l'homme, la garantie de la dignité humaine et la satisfaction des besoins fondamentaux. Parmi les nombreux thèmes abordés, les échanges thématiques ont porté sur l'évolution démographique et l'impact des travailleurs âgés, la transition environnementale et la crise planétaire liée aux changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que l'impact de la transition numérique et l'importance que revêt le droit à la sécurité sociale.
97. Permettez-moi à présent d'aborder un thème qui préoccupe particulièrement la commission d'experts, à savoir la violence dans le monde du travail. La commission a constaté une augmentation du niveau de la violence au travail et a pris note avec inquiétude des allégations de violence – y compris de meurtres – en lien avec l'application de nombreuses conventions, dont la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Elle a aussi examiné la question de la violence à l'aune de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission d'experts a pris note avec une préoccupation particulière des vastes implications de la violence, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et leur participation dans le monde du travail. Elle a indiqué espérer que l'adoption et la ratification récentes de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, permettront de concentrer l'attention sur cette question et a prié instamment tous les gouvernements d'adopter les mesures adéquates pour faire face à ce phénomène.
98. Pour ce qui est de nos méthodes de travail, la sous-commission sur les méthodes de travail a continué à se réunir à chaque session de la commission d'experts. Comme précédemment, des modifications ont été examinées et adoptées pour moderniser et renforcer les méthodes de travail de la commission, et y intégrer les nouvelles technologies. Nous savons que le Conseil d'administration étudie des propositions visant à simplifier et moderniser la présentation des rapports. Il ne fait aucun doute que la préparation des rapports constitue une très lourde charge de travail pour les gouvernements; le traitement des rapports par la commission d'experts représente également une charge de travail importante. Nous espérons que les mesures qui seront prises pour rationaliser la procédure et permettre à la commission d'experts de poursuivre son examen et la formulation de commentaires contribueront à une meilleure application des conventions ratifiées.

99. L'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, propose une analyse complète des différentes conventions et recommandations relatives au thème de la sécurité sociale. Il s'agit de la première Étude d'ensemble qui présente une vue d'ensemble des prestations en espèces de la sécurité sociale, des soins médicaux et des services de réadaptation professionnelle en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'Étude d'ensemble a offert à la commission d'experts l'occasion d'examiner l'évolution de la situation dans ce domaine et de souligner le rôle crucial des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour garantir la sécurité du revenu, la santé et le bien-être des travailleurs blessés ou malades, et de leur famille. Elle insiste sur les principes fondamentaux des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles énoncés dans les conventions et les recommandations concernées, tels que la couverture obligatoire des travailleurs, un financement solide, une administration adéquate et la fourniture d'une gamme complète de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'Étude d'ensemble souligne également la nécessité urgente d'étendre la couverture de la protection sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, indépendamment de leur emploi ou de leur profession. Elle recense les disparités existantes dans l'accès aux prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles pour certaines catégories de travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les travailleurs étrangers couverts par les conventions examinées. La commission d'experts espère que son analyse exhaustive de la législation et de la pratique relatives aux instruments étudiés permettra aux mandants de mettre en place et de conserver des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles bien conçus et efficaces, en vue de promouvoir le travail décent et de renforcer la protection sociale.
100. Pour conclure, je voudrais vous adresser un message empreint d'un certain optimisme. Le monde du travail est confronté à d'énormes difficultés, dont certaines sont sans précédent. Le système des Nations Unies traverse également une période de changements et d'incertitudes. Par le passé, les mandants tripartites ont su faire face à de graves difficultés avec courage, et en faisant preuve d'innovation et de détermination. Soyons optimistes sans perdre de vue nos responsabilités. Dans ce contexte, je voudrais souligner quelques possibilités concrètes qui, à mon avis, méritent d'être mises en avant. L'une d'elles est la discussion sur de nouvelles normes relatives à l'économie des plateformes et à la protection contre les dangers biologiques. Je voudrais également souligner l'occasion qui nous est offerte de noter l'augmentation constante du nombre de ratifications de conventions et de protocoles, en particulier ceux liés à la sécurité et à la santé au travail. Il est important de reconnaître que nous disposons d'un système de contrôle qui fonctionne et qui se soucie de moderniser ses procédures. Dans le domaine maritime, par exemple, la commission d'experts s'est félicitée de la résolution sans précédent, adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en juillet 2024, sur la promotion et la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer. Elle a également salué l'entrée en vigueur des amendements de 2022 au Code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) et a souligné l'utilité de la procédure d'amendement simplifiée que prévoit cette convention pour s'adapter à l'évolution des besoins du secteur maritime et remédier aux difficultés auxquelles il est confronté. Je tiens donc à rappeler que la commission d'experts est résolument déterminée à poursuivre ses travaux avec le plus grand sens des responsabilités et en toute impartialité et objectivité, afin de s'acquitter de son mandat énoncé au paragraphe 14 du rapport général du Rapport de la commission d'experts. Soyez assurés qu'en temps de crise, la commission d'experts sera toujours aux côtés des mandants pour les soutenir dans la recherche de solutions pérennes. L'indépendance, l'objectivité et la constance qui caractérisent

son analyse des questions relatives à l'application des normes, adoptées par la Conférence et ratifiées par la voie d'un acte souverain des États, seront toujours une garantie en la matière.

- 101.** Je conclurai en félicitant le département des normes internationales du travail, dirigé par M^{me} Corinne Vargha, pour son travail exemplaire; l'engagement et le dévouement dont fait preuve le personnel de ce département sont vraiment dignes d'éloges. Merci pour cet engagement et cette persévérance, grâce auxquels nous sommes en mesure de produire des documents et des analyses de grande qualité et d'accomplir notre travail au mieux de nos capacités.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

- 102.** Je souhaiterais saluer et remercier la présidente sortante de la commission d'experts, M^{me} la juge Dixon-Caton, qui a été pour moi une source d'inspiration dès le premier instant. À mon avis, elle représente ce que le Sud global peut offrir de meilleur au service de notre communauté internationale. Je vous remercie, honorable juge, et j'espère que ceci n'est que le début d'une retraite active.
- 103.** C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter une nouvelle fois devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Le comité a publié son huitième rapport annuel, qui porte sur l'année 2024. Les rapports annuels visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le Comité de la liberté syndicale et à aider les mandants à mieux comprendre le fonctionnement et les travaux du comité. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur l'évolution, au fil des ans, du recours à la procédure spéciale du comité, sur les progrès accomplis et sur les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen.
- 104.** Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte devant le comité, comme je ne cesse de le rappeler, n'a pas pour objet d'incriminer les gouvernements; il s'agit plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Je tiens à souligner que les conclusions formulées par le comité dans les cas dont il est saisi sont le fruit de discussions tripartites approfondies fondées sur des valeurs communes et sur la volonté de promouvoir le respect universel de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, en droit et dans la pratique. Les décisions du comité visent à aider les gouvernements et les autorités nationales à déterminer, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif, les mesures à prendre pour donner suite à ses recommandations.
- 105.** En 2024, le Comité de la liberté syndicale a examiné 50 cas actifs et 16 cas concernant les suites données à ses recommandations, dans le cadre de sa procédure de suivi. Sur les 66 cas examinés au total en 2024, le comité a été en mesure d'en clore 23, soit parce que les questions pouvaient être traitées efficacement au niveau national, les parties étant parvenues à les résoudre ou les gouvernements ayant fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit tout simplement parce que le comité n'a constaté aucune violation des principes de la liberté syndicale. Les cas en suivi peuvent également être clos lorsqu'aucune information n'est fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante dans un délai de dix-huit mois.

- 106.** La liberté syndicale est un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. Ainsi, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte sérieuse soumise par une organisation d'employeurs. Les allégations dont il a été saisi au cours de l'année concernaient aussi bien le secteur public que le secteur privé.
- 107.** Le rapport annuel donne, entre autres, une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. La protection contre la discrimination antisyndicale, les libertés civiles et les droits des syndicats et des organisations d'employeurs, la négociation collective et la protection contre les actes d'ingérence ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2024.
- 108.** Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a noté d'importants progrès au cours de cette période et s'est félicité de ce que plusieurs cas examinés aient évolué de façon positive. Ces progrès ont pris des formes diverses, parmi lesquelles: des avancées dans les enquêtes sur des actes de violence antisyndicale, y compris des condamnations dans des cas d'homicides de membres du mouvement syndical; l'adoption d'amendements législatifs visant à renforcer la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur public; l'enregistrement de syndicats; la réintégration de travailleurs; le règlement de plaintes pour violation d'une convention collective de travail; la reconnaissance, dans le cadre de procédures judiciaires, du droit des travailleurs à un congé syndical rémunéré; ou encore l'adoption par les autorités compétentes de mesures visant à garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État, comme le doublement des crédits budgétaires alloués à cette question. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
- 109.** Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le comité a invité des gouvernements à user de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans neuf cas en 2024. En outre, en vue de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et de trouver des solutions aux questions soulevées, il peut proposer des missions sur place, et les gouvernements peuvent inviter de telles missions, à différents stades de l'examen des plaintes qui lui sont soumises. Le comité a proposé une mission au cours de la période couverte par le rapport.
- 110.** La collaboration que nous avons établie au fil des ans est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent à recenser les lacunes et à trouver des solutions réalistes, tout en encourageant le dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a tout juste quatre ans, le comité a adapté ses méthodes de travail pour promouvoir encore les possibilités de mener un dialogue national essentiel lorsque les parties à une plainte y sont favorables. Dans un souci de complémentarité et afin d'éviter les chevauchements, le comité communique souvent à la commission d'experts les éléments législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2024, il a procédé ainsi dans neuf cas, soit un chiffre comparable à celui des années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts. L'examen régulier effectué par la commission d'experts et par votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier. Je suis très fier du travail accompli par le comité et je tiens à souligner que tous ses membres sont déterminés à faire en sorte que les résultats obtenus soient constructifs et utiles pour les gouvernements et leurs partenaires sociaux.

- 111.** Permettez-moi de prendre un moment pour remercier une personne très spéciale, M^{me} Karen Curtis, cheffe du service de la liberté syndicale, pour qui cette session de la commission de la Conférence sera la dernière. Je suis convaincu que des jours beaux et remplis de joie l'attendent. Bien qu'elle participe aujourd'hui à la Commission des affaires générales, je tiens néanmoins à souligner que, au cours de ces vingt dernières années, M^{me} Curtis a mis ses connaissances, sa générosité, sa patience et son sens de la diplomatie au service du comité de liberté syndicale – et je peux vous assurer que le comité a grandement besoin de compétences diplomatiques. Nous sommes un comité qui débat de manière intense, énergique et, souvent, assez bruyante. La cheffe du service, en plus de détenir la mémoire institutionnelle, a toujours été là pour me guider en tant que président, afin de veiller à ce que les mandants parviennent à un consensus. Personnellement, j'ai énormément bénéficié de nos échanges et, bien entendu, aux côtés de la directrice du Département des normes. Je pense pouvoir dire au nom de tous les membres du comité, anciens et actuels, que M^{me} Curtis est une véritable championne de la liberté syndicale, de l'OIT et de ses organes de contrôle. Je sais que l'OIT, son équipe dirigeante, ses mandants et moi-même pourrons toujours compter sur son amitié, sa sagesse et ses conseils, même pendant sa retraite, et je lui souhaite le meilleur.
- 112.** Alors que votre commission de la Conférence s'apprête à commencer ses importants travaux, je vous souhaite d'avoir des discussions constructives et fructueuses qui feront avancer encore la réalisation de nos objectifs communs.

Déclaration des membres travailleurs

- 113.** Nous voudrions tout d'abord souhaiter la bienvenue et adresser nos sincères félicitations à M. le juge Alain Lacabarats, qui a été désigné comme nouveau président de la commission d'experts, et lui souhaiter le plus grand succès dans l'exercice de ce mandat.
- 114.** Nous réitérons que cet échange n'a pas pour but de mettre en évidence les divergences que tel ou tel groupe peut avoir avec la commission d'experts. Il s'agit plutôt d'identifier ensemble les préoccupations communes à la commission d'experts et à la Commission de la Conférence afin d'améliorer l'efficacité du contrôle. Nous devons souligner avec une certaine préoccupation le fait que ce moment d'échange est souvent détourné de cet objectif et utilisé comme un moyen d'interférer dans les méthodes de travail de la commission d'experts. Par exemple, la commission d'experts est parfois invitée à donner des détails sur divers aspects de son travail. Or, lorsque l'on examine le rapport de la commission d'experts et tous les passages où elle explique ses méthodes de travail et ses critères de sélection, ces demandes semblent hors de propos.
- 115.** Les membres travailleurs estiment qu'il n'est pas utile pour les mécanismes de contrôle de revenir sans cesse sur les mêmes polémiques. C'est le cas, par exemple, des questions posées sur la distinction entre observations et demandes directes. Malgré toutes les explications qui ont été données, cette question resurgit chaque fois que l'occasion se présente. Certains font valoir que le recours aux demandes directes empêcherait les partenaires sociaux de discuter de certains éléments. On peut toutefois supposer que tout n'est pas nécessairement destiné à faire l'objet d'une telle discussion. En outre, comme cela a déjà été souligné, rien n'empêche les partenaires sociaux d'inclure, dans leurs discussions au sein de la commission, des aspects identifiés dans les demandes directes. Nous considérons que les demandes directes constituent l'une des modalités du dialogue entre la commission d'experts et les gouvernements et qu'elles jouent de ce fait un rôle important dans la boîte à outils de la commission d'experts. Nous espérons que cette critique sera définitivement levée. Plus généralement, nous pensons qu'il convient de s'inspirer de la commission d'experts, qui fait preuve de professionnalisme, de retenue et d'équilibre.

- 116.** Sur un autre plan, la commission d'experts attire notre attention sur des sujets qui méritent que l'on s'y intéresse de plus près. C'est notamment le cas de la situation des gens de mer. L'OIT leur a consacré un corpus spécifique de normes, ce qui ne nous empêche pas de constater que leurs conditions de travail sont loin d'être exemplaires. Pire encore, leur vie peut être mise en danger, comme l'illustrent les tristes événements qui se sont récemment produits en mer Rouge. La commission d'experts fait également état dans son rapport de l'augmentation des actes de violence dans le monde du travail. De tels cas ont été constatés dans diverses circonstances, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux, du travail forcé ou de la discrimination à l'égard des femmes. Ce qui, d'après nous, rend d'autant plus utile d'insister sur la qualité du rapport plutôt que de formuler d'autres commentaires à son sujet.
- 117.** Nous notons également les échanges constants entre la commission d'experts et les organes conventionnels des Nations Unies. Il est clair que cette relation doit continuer à renforcer et à compléter chaque organe afin de faire progresser la dignité humaine et les droits des travailleurs, conformément à la Déclaration de Philadelphie et à la Charte internationale des droits de l'homme.
- 118.** Nous prenons également note des efforts visant à rationaliser l'établissement des rapports présentés au titre des articles 22 et 23 dans le cadre de la modernisation des méthodes de travail de la commission d'experts. Nous aurons l'occasion d'en dire plus à ce sujet dans d'autres instances, mais pour les membres travailleurs, il est clair que toute rationalisation ou modernisation ne doit pas conduire à une diminution de la qualité des rapports des gouvernements au regard du champ d'application des conventions. Il est également évident que cela ne doit jamais contraindre les partenaires sociaux à s'autocensurer ou à édulcorer leurs propos, et qu'il convient d'éviter tout impact négatif sur la qualité des discussions au sein de la commission. Nous prenons également note de l'accent mis sur la date limite du 1^{er} juin pour la soumission des rapports par les gouvernements au titre de l'article 22, et demandons que les gouvernements qui ont besoin d'aide à cet égard bénéficient de l'assistance nécessaire pour respecter ce délai.
- 119.** Terminons en revenant sur un point que nous avons soulevé hier concernant le lien entre le développement socio-économique et nos activités au sein de notre commission. Sans suivi efficace, il n'y a pas de gains réels pour les travailleurs sur le terrain. Nous regrettons que certains gouvernements n'aient toujours pas donné suite aux conclusions de la commission. Certains ont peut-être traité ces conclusions de manière apparemment superficielle. D'autres pourraient entrer dans la catégorie des refus répétés d'un État de se conformer à ses obligations. Tout en insistant auprès des gouvernements concernés, nous exhortons également le Bureau à assurer un suivi constant et à offrir une assistance technique.
- 120.** Les membres travailleurs sont prêts à approfondir la réflexion sur la manière de relever ces défis afin que la relation complémentaire entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence puisse conduire à la création d'emplois décents, au respect de la dignité humaine et des droits des travailleurs, conformément au mandat de l'OIT.

Déclaration des membres employeurs

- 121.** Nous voudrions adresser nos félicitations aux nouveaux membres de la commission d'experts, même s'ils sont absents aujourd'hui, et espérons avoir l'occasion d'échanger avec eux en temps voulu.
- 122.** En ce qui concerne la discussion générale, les membres employeurs souhaitent s'exprimer sur plusieurs points qu'ils jugent importants pour les activités de contrôle.

- 123.** Le premier point concerne le respect des conventions ratifiées. Comme ces dernières années, le rapport de la commission d'experts compte plus de 1 100 pages contenant 625 observations, outre 1 145 demandes directes. Ces chiffres témoignent du non-respect à grande échelle des conventions ratifiées et des avis de la commission d'experts à leur sujet. Cela soulève la question fondamentale de savoir si les États Membres évaluent entièrement leurs capacités de mettre en œuvre une convention de l'OIT et d'établir des rapports à son sujet avant de la ratifier. Pour les membres employeurs, une mise en œuvre efficace nécessite des évaluations fiables, rigoureuses et tripartites avant toute ratification, afin de déterminer les changements à apporter en droit et dans la pratique pour se conformer à la convention, y compris les interprétations de la commission d'experts, et d'évaluer si ces changements sont réalisables. Il convient aussi de disposer des capacités et des ressources suffisantes pour mettre en œuvre la convention, et ensuite de convenir de plans de mise en œuvre bien élaborés avec tous les partenaires sociaux. La commission note que 72 pays ont besoin de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre des instruments qu'ils ont déjà ratifiés. Cela semble indiquer que nombre de pays ratifient des conventions sans disposer des capacités techniques nécessaires pour les appliquer. Les membres employeurs rappellent que les États ne devraient ratifier une convention que lorsqu'ils ont l'assurance raisonnable de pouvoir l'appliquer correctement, idéalement en conciliant les besoins de tous les mandants tripartites. Le grand nombre de commentaires formulés par la commission d'experts suggère toutefois que la ratification intervient souvent de manière prématurée ou sans évaluation préalable. Il convient donc de rappeler à la commission que la ratification d'une convention n'est pas le point de départ ni l'objectif final de la procédure, mais bien une étape sur un long chemin qui passe par le dialogue continu, l'appropriation nationale de la part du gouvernement et des partenaires sociaux et la mise en œuvre effective.
- 124.** La ratification traduit la volonté d'un pays d'aligner ses cadres juridiques et institutionnels sur les normes internationales, mais ne garantit pas à elle seule le respect de ces normes ni l'incidence réelle qu'elles ont. L'étape précédente – le dialogue national, les évaluations juridiques et les consultations des parties prenantes – et l'étape suivante – la mise en œuvre, le contrôle et la révision – sont tout aussi importantes. Les membres employeurs pensent qu'il est possible d'améliorer considérablement l'application des conventions si la question de la ratification est abordée de manière plus cohérente, en s'attachant particulièrement au respect des dispositions. Cela réduirait ainsi de manière significative le nombre de commentaires de la commission d'experts et allégerait la charge qui pèse sur le système de contrôle, lui permettant de se concentrer davantage sur les cas de non-respect persistants et complexes.
- 125.** Un deuxième point sur lequel nous voudrions revenir est la distinction entre les demandes directes et les observations. Les membres employeurs restent sceptiques quant à la différence actuellement faite entre ces deux types de commentaires. Tout en prenant note des explications fournies au paragraphe 82 du rapport de la commission d'experts, nous continuons à nous interroger sur l'utilité et la clarté de cette distinction dans la pratique. Il est difficile de comprendre pourquoi des questions de fond, y compris celles de nature technique ou soulevées à l'occasion d'un premier rapport, ne sont abordées que par le biais de demandes directes, qui ne figurent pas dans le rapport de la commission d'experts et ne font donc pas l'objet d'un débat au sein de la Commission de la Conférence. Cela soulève des préoccupations légitimes quant à la transparence, la cohérence et la visibilité des difficultés de conformité.
- 126.** Compte tenu des efforts en cours pour moderniser le système d'établissement des rapports, les membres employeurs suggèrent de supprimer purement et simplement le recours aux demandes directes. Et ce, malgré l'avis contraire d'autres groupes au sein de la commission. Lorsque des éclaircissements ou des informations supplémentaires sont nécessaires, il serait

préférable que le Bureau prenne contact de manière informelle avec les gouvernements concernés. Une telle approche permettrait de rationaliser la procédure et d'établir une distinction nette entre la collecte d'informations et le contrôle, et permettrait à la commission d'experts de concentrer plus efficacement ses ressources là où elles sont le plus nécessaires. Les membres employeurs espèrent que ces remarques seront prises en considération dans le cadre des discussions en cours sur l'avenir du système de contrôle.

- 127.** Le troisième sujet que nous souhaitons aborder est l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice doit rendre sur la convention n° 87. En novembre 2023, le Conseil d'administration a renvoyé la question de longue date du droit de grève au regard de la convention n° 87 devant la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Alors que cette question est toujours en suspens, les membres employeurs auraient souhaité que la commission d'experts suspende ses commentaires sur le droit de grève jusqu'à la publication de l'avis consultatif de la Cour, comme ils l'avaient demandé lors de la réunion spéciale avec la commission d'experts. Cela aurait été approprié pour éviter de donner une impression d'ingérence ou de volonté de la commission d'experts d'influencer les raisons et l'issue de la procédure. En outre, conformément à l'accord conclu en 2015, le droit de grève – sous toutes ses formes – ne sera pas mentionné dans les conclusions des cas relatives à la convention n° 87. Nous attendons avec impatience une approche unifiée, convenue de manière tripartite, une fois que l'avis consultatif de la Cour aura été rendu.
- 128.** Le quatrième point porte sur la rationalisation de l'établissement des rapports au titre de l'article 22. À cet égard, les membres employeurs, à l'instar des membres travailleurs, soutiennent les efforts actuellement déployés pour rationaliser l'établissement des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Nous pensons que ce processus est susceptible d'alléger la charge que représente l'établissement des rapports pour les États ayant ratifié des conventions et d'améliorer l'efficacité d'une manière globale. Toutefois, nous considérons qu'il ne pourrait être efficace et efficient que si les gouvernements disposent des capacités suffisantes pour établir ces rapports. Par conséquent, outre la rationalisation de l'établissement des rapports, il est nécessaire d'adopter une approche plus engagée et plus réfléchie en matière de ratification, afin de garantir que les États qui ont ratifié des conventions sont à la fois désireux et en mesure de s'y conformer véritablement. Parallèlement, nous mettons en garde contre le fait que, si l'exercice de rationalisation se concentre trop sur les mécanismes d'établissement de rapport, nous risquons de manquer une occasion plus large de rendre le système de contrôle réellement plus efficace. Quoi qu'il en soit, les membres employeurs prendront activement part à toutes les discussions et à tous les processus décisionnels liés à la réforme du système d'établissement de rapports, en veillant à ce que nos points de vue et nos préoccupations soient pleinement pris en compte, tout au long du processus. Les membres employeurs sont convaincus que la commission d'experts veillera à ce que les observations formulées dans le cadre du futur système soient plus équilibrées, proportionnées et applicables. En outre, les membres employeurs notent que l'utilisation de rapports thématiques ne devrait pas avoir d'incidence sur l'accès à la commission d'experts en dehors du cycle d'établissement de rapports ni sur la capacité de la Commission de la Conférence à sélectionner les cas à examiner, car les mandants ont besoin d'une certaine flexibilité pour soumettre leurs observations en dehors de la période d'établissement de rapports.
- 129.** Le cinquième point porte sur les présidentes et présidents des Organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales. Nous saluons les échanges en cours entre la commission d'experts et les présidentes et présidents des Organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales.

Nous estimons que la coordination et la collaboration au sein du système des Nations Unies sont essentielles, particulièrement en cette période d'incertitude, où le multilatéralisme est menacé. L'échange et le dialogue sont indispensables pour garantir une réponse forte, cohérente et assurée. Les échanges portent sur un large éventail de sujets d'intérêt commun, notamment, l'emploi, les droits humains, les changements démographiques, les transitions environnementales, la transformation numérique, la sécurité sociale, la migration, les peuples autochtones et les personnes en situation de handicap. Toutefois, dans le cadre de ces échanges, il est essentiel que l'OIT mette systématiquement en avant et préserve son identité tripartite unique qui la distingue des autres institutions du système des Nations Unies. La participation des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur un pied d'égalité n'est pas seulement une caractéristique de l'OIT, mais elle est le fondement même de sa légitimité, de son efficacité et de sa crédibilité.

- 130.** Nous saluons l'approche nuancée concernant les changements démographiques, qui inclut tous les travailleurs, et nous sommes favorables à des politiques souples et adaptées aux régions. Concernant la transition environnementale, nous prenons note d'un appel à la promotion de la ratification des conventions sur la santé et la sécurité au travail, ayant conscience de leur importance en tant que conventions fondamentales, tout en soulignant que leur ratification reste une décision souveraine. Concernant les transitions numériques, nous sommes favorables à une réglementation équilibrée qui apporte innovation et conditions de travail décentes tout en faisant la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et de la formalisation du travail informel. Nous convenons de l'importance de systèmes de protection sociale durables et soulignons le besoin de mécanismes de financement et de modèles réglementaires qui reflètent les capacités nationales. Concernant la migration de main-d'œuvre, les membres employeurs prennent note des appels à la ratification et réitèrent leur engagement en faveur d'un recrutement équitable et de la non-discrimination.
- 131.** Le sixième point concerne l'évolution des questions maritimes. Les membres employeurs ont conscience des difficultés auxquelles les gens de mer ont fait face ces dernières années. La MLC, 2006, montre comment cet instrument, bénéficiant d'un soutien tripartite, peut évoluer efficacement grâce à sa procédure d'amendement simplifiée particulière. Cependant, nous devons garantir que son évolution dynamique reste cohérente avec l'ensemble des normes de l'OIT. Les membres employeurs saluent l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2024, des amendements de 2022 et encouragent le Bureau à fournir une assistance technique aux États Membres, afin de les aider à garantir la mise en œuvre effective de ces modifications. Ce soutien sera important pour la mise en œuvre de la MLC, 2006, et sa pleine application. Nous pensons également que la création de synergies avec d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation maritime internationale, peut jouer un rôle essentiel dans le renforcement de l'influence de l'OIT sur la scène internationale. En s'appuyant sur le mandat de l'OIT et sur la gouvernance et la structure tripartites, une collaboration stratégique peut améliorer la cohérence au sein du système des Nations Unies et renforcer notre capacité collective à répondre aux problèmes mondiaux.
- 132.** Le septième point porte sur l'intensification actuelle de la violence dans le monde du travail. Les membres employeurs sont profondément préoccupés par la montée de la violence dans le monde du travail et soulignent que ce problème concerne tous les instruments internationaux du travail, et pas uniquement les conventions fondamentales de l'OIT. Les membres employeurs sont également préoccupés par le fait que cette violence a des répercussions particulières sur les droits des femmes et leur participation dans le monde du travail. Cependant, nous soulignons également que tous les travailleurs sont concernés et nous appelons à une réponse globale. Cela inclut non seulement la convention n° 190, mais

aussi des normes plus larges relatives à l'égalité, comme la convention n° 100 ou la convention n° 111. Nous pensons que des mesures non normatives, telles que la formation, l'assistance technique et la sensibilisation pourraient aider à s'attaquer aux causes profondes de la violence.

133. En conclusion, nous réaffirmons notre engagement envers le système de contrôle des normes de l'OIT et nous soutiendrons les améliorations apportées à ce système dans un cadre tripartite. Nous sommes fermement convaincus que, pour avoir un impact réel et durable, le système de contrôle des normes de l'OIT doit rester équilibré et répondre aux besoins des trois mandants. Nous rappelons que, sans entreprises durables, il n'y a ni emplois ni travail décent. Dans le contexte actuel de tensions commerciales et d'incertitude géopolitique, nous sommes convaincus que les observations de la commission d'experts devraient plus se concentrer sur un environnement propice aux entreprises durables. J'espère une fois encore que les observations de la commission d'experts refléteront cette interdépendance.
134. Dans cet esprit, nous remercions la commission d'experts pour cet échange avec la Commission de la Conférence et nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec elle afin de renforcer le système de contrôle des normes de l'OIT.

Déclarations de membres gouvernementaux

135. **Membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) ⁷ et de ses États membres:** l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine, pays candidats; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) également membres de l'Espace économique européen (EEE), et la Suisse souscrivent à cette déclaration.
136. Nous nous félicitons de la discussion au sein de la Commission, qui est un pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale que revêtent les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application.
137. Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts présentées dans son rapport annuel, qui offrent une base solide aux travaux de la commission et des directives à tous les États Membres pour l'application des normes internationales du travail. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Nous avons apprécié la séance d'information que la commission d'experts a tenue pour la troisième fois avec les gouvernements, et nous attendons avec impatience une nouvelle séance en 2025.
138. Nous observons avec regret un recul dans le nombre de rapports soumis par les États Membres, et encourageons tous les pays à se conformer à l'obligation de soumettre des rapports afin d'assurer le bon fonctionnement du système de contrôle. Nous espérons que les efforts actuellement déployés pour rationaliser le processus d'établissement de rapports allégeront la charge de travail qu'il représente pour les gouvernements.
139. Nous nous réjouissons que la commission d'experts continue d'approfondir sa collaboration avec les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Cette collaboration est essentielle pour améliorer la jouissance effective de ces droits, dont les droits

⁷ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

des travailleurs. Nous encourageons la poursuite de ce type d'échanges qui sont source d'inspiration mutuelle, de coopération et de synergies, dans le respect des mandats autonomes de chacun des organes. Nous nous félicitons vivement de l'adhésion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Coalition mondiale pour la justice sociale. L'UE et ses États membres ont toujours soutenu fermement cette Coalition, et son ambition de faire progresser la justice sociale et le travail décent pour tous.

140. Nous constatons avec regret que dans la situation actuelle, nous ne sommes pas en bonne voie pour atteindre les ODD d'ici à 2030, et en particulier l'ODD 8 – Travail décent et croissance économique. À cet égard, les normes internationales du travail constituent une base solide pour assurer la stabilité sociale et économique, et bâtir des sociétés inclusives dans le monde entier, en particulier à une époque marquée par des crises multiples. Nous comptons que le deuxième Sommet mondial pour le développement social donne un nouvel élan vers l'inclusion sociale et la justice sociale, le dialogue social pour faire avancer la protection sociale universelle, les emplois décents et les compétences vertes et numériques. Nous réaffirmons notre soutien total aux messages clés tripartites adoptés par le Conseil d'administration et à la résolution inscrite à l'ordre du jour de la Conférence pour adoption cette semaine.
141. En ce qui concerne les développements actuels sur les questions maritimes, nous apprécions les amendements et la résolution adoptés lors de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006. Il s'agit d'étapes importantes pour garantir que la convention reste un instrument vivant et pertinent.
142. Nous sommes très préoccupés par les conclusions de la commission d'experts concernant la hausse du niveau de violence dans le monde du travail, en particulier à l'égard des femmes, des peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables.
143. Nous tenons à partager certaines informations sur les dernières avancées législatives et politiques grâce auxquelles nous souhaitons contribuer à faire progresser le travail décent. Nous œuvrons à la ratification par tous les États membres de l'UE des deux nouvelles conventions fondamentales de l'OIT sur un milieu de travail sûr et salubre. Concernant le travail décent dans l'économie des plateformes, nous attendons avec impatience la discussion normative sur ce sujet pendant la Conférence, dans le cadre de l'application de la directive de l'UE sur le travail via une plateforme. Dans le contexte du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, nous œuvrons à la mise en œuvre de la directive de l'UE sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) et du règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé dans l'UE (EUFLR) qui est entré en vigueur fin 2024.
144. Nous nous engageons à soutenir les pays partenaires par le biais de projets d'assistance technique destinés à renforcer l'application effective des normes du travail, en mettant l'accent sur les conventions fondamentales de l'OIT. Nous promouvons le travail décent dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux portant sur le commerce et l'investissement de l'UE, et des régimes commerciaux préférentiels unilatéraux. Nous accordons également beaucoup de valeur à l'assistance technique fournie par le Bureau, en particulier pour aider les pays à combler les lacunes mises en évidence dans les conclusions de la commission.
145. L'UE et ses États membres réaffirment leur soutien sans réserve au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien, qui fait autorité et qui est fondé sur le tripartisme et le dialogue social. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous attendons avec impatience un engagement constructif avec les mandants tripartites au cours du débat au sein de cette commission.

Réponse du président de la commission d'experts

- 146.** Je souhaiterais remercier la commission pour l'opportunité de cet échange. Celui-ci contribue à renforcer l'interaction et les liens entre nos deux commissions qui partagent le même mandat, le même engagement, la même volonté de renforcer le respect et la pleine application des normes internationales du travail dans le monde. À l'occasion de ma première participation aux travaux de votre commission, je souhaitais vous dire que c'est un honneur et un privilège d'assister à vos discussions et de pouvoir observer le tripartisme en action dans l'enceinte du dialogue social par excellence.
- 147.** Je souhaite avant tout vous remercier pour vos interventions et les remarques constructives concernant les travaux de la commission d'experts. La réponse à certaines des questions évoquées se trouve dans la partie générale du rapport de la commission d'experts que vous discutez cette année. En tant que président de la commission d'experts, je ne manquerai pas de relayer l'ensemble des points que vous avez abordé auprès de ses autres membres. Soyez certains que nous allons en discuter en profondeur lors de notre prochaine session, y compris au sein de la sous-commission sur les méthodes de travail, afin de continuer le dialogue constructif entre nos deux commissions.
- 148.** Je note néanmoins d'ores et déjà que nos deux commissions valorisent nos échanges et notre complémentarité ainsi que la collaboration que la commission d'experts continue d'entretenir avec les organes des Nations Unies. J'aimerais également insister sur certains aspects qui ont été évoqués:
- L'importance des normes et du système de contrôle au sein de l'Organisation à la lumière d'un contexte géopolitique difficile et exigeant: Soyez assurés que la commission d'experts est consciente des attentes qui sont placées sur ses épaules. La commission reste vigilante et déterminée pour que, dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité et de la rigueur, son expertise collective donne lieu à des commentaires susceptibles de produire des effets tangibles dans les pays concernés et d'assurer le respect des droits garantis dans les normes internationales du travail.
 - Les méthodes de travail: Comme vous le savez la commission d'experts discute régulièrement de l'amélioration de ses méthodes de travail et a souvent fait preuve de dynamisme et de pragmatisme à ce sujet dès lors que le contrôle en sortait renforcé. J'ai écouté avec attention les informations concernant le projet de rationalisation du système de présentation des rapports. Tout comme les partenaires sociaux, nous espérons que les changements introduits faciliteront le travail des mandants en leur permettant de s'engager toujours plus dans le dialogue avec la commission d'experts. L'objectif commun étant bien évidemment de permettre à nos deux organes de contrôle de s'acquitter de leur tâche dans les meilleures conditions et de disposer des informations actualisées et de qualité de la part des mandants tripartites. La commission d'experts n'a de cesse de répéter l'importance que revêt la transmission de ces informations pour être au plus près de la réalité de chaque pays;
 - La discussion de l'Étude d'ensemble: Je me réjouis du fait que de nombreux orateurs se soient exprimés sur ce sujet si important pour le monde du travail et qui reste ô combien d'actualité. L'Étude d'ensemble, en proposant une vue globale de l'état des législations et pratiques nationales contribue à favoriser la réflexion de toutes les parties prenantes.
- 149.** Je voudrais également revenir sur certains des points qui ont été soulevés. Je prends note en particulier des vues exprimées par de nombreux orateurs concernant le rôle important du droit à un environnement de travail sûr et salubre et la nécessité de renforcer la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles. En effet, comme l'indique l'Étude

d'ensemble, la mise en œuvre de mesures de sécurité et de santé au travail contribue à la viabilité financière des régimes d'indemnisation en cas d'accident du travail et maladies professionnelles. Par ailleurs, l'Étude d'ensemble a reflété les différents systèmes de protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles dans leurs contextes nationaux respectifs. Je voudrais souligner que, bien que les conventions et recommandations de l'OIT examinées permettent une diversité de régimes, les exigences minimales et les paramètres établis par ces instruments doivent toujours être respectés. Je voudrais me faire l'écho du constat fait par de nombreux mandants concernant les lacunes existantes en matière de couverture et la nécessité d'étendre la protection à tous les travailleurs. La nécessité d'inclure la dimension du genre dans la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles, notamment dans les professions à prédominance féminine, a fait l'objet d'une attention particulière lors de la rédaction de l'Étude d'ensemble. J'observe en outre que l'importance de protéger les travailleurs contre les risques psychologiques et les troubles mentaux, ainsi que de renforcer les mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail a elle aussi été soulignée. Enfin, je voudrais rappeler que l'Étude d'ensemble se fonde principalement sur les rapports présentés par les gouvernements ainsi que sur les observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs et reflète les positions exprimées dans ce contexte. Le rôle pertinent des partenaires sociaux et l'importance de promouvoir le dialogue social sont des éléments clés pour faire progresser la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles

Réponse de la représentante du Secrétaire général

150. En tant que représentante du Secrétaire général, j'ai suivi de très près et très attentivement votre examen du rapport général de la commission d'experts. Je souhaite revenir simplement sur deux points abordés en faisant écho, d'une certaine manière, aux réponses apportées par le président de la commission d'experts. Le premier porte sur la proposition de rationalisation de l'établissement des rapports, sur laquelle nombre d'entre vous se sont exprimés, et le deuxième a trait à l'assistance technique du BIT, que nombre d'entre vous ont mentionnée.
151. Je constate avec plaisir que les propositions de rationalisation en cours d'élaboration reçoivent un large soutien et qu'elles suscitent de l'intérêt. Je tiens à appeler de nouveau avec enthousiasme l'ensemble des délégués à la Conférence à contacter le secrétariat s'ils souhaitent en parler de manière plus approfondie. Par exemple, au cours d'une réunion avec une délégation, nous avons eu un échange extrêmement utile sur les modalités précises d'établissement des rapports que les pays doivent respecter: tous ces échanges nous permettent de peaufiner nos propositions sur la voie à suivre. Je retiens notamment que nous devrions arrêter de dire que ces propositions consistent à «simplifier» ou à «rationaliser» l'établissement de rapports, car cela engendre certain malentendu, comme si nous souhaitions nous concentrer sur la mécanique de l'établissement des rapports, ou juste son amélioration, alors que ces propositions vont bien au-delà de l'ajustement dans le détail des dispositifs utilisés par les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports à soumettre régulièrement.
152. L'objectif ultime de ces propositions devrait être clair pour tout le monde. Ce que l'on appelle «l'avenir de l'établissement des rapports» concerne en réalité le renforcement de l'impact des organes de contrôle régulier. Les modalités applicables à l'établissement de rapports et à l'amélioration de l'impact des organes de contrôle régulier plaident en faveur de plusieurs éléments, à commencer par la simplification de la tâche des États Membres en permettant que des rapports de qualité, répondant aux commentaires de la commission d'experts et aux conclusions de la Commission de la Conférence, le cas échéant, soient soumis dans les délais

impartis. Cela suppose que les gouvernements assurent le suivi des commentaires de la commission d'experts et des conclusions de la Commission de la Conférence, lorsqu'un cas spécifique est examiné.

153. En outre, le renforcement de l'impact des organes de contrôle régulier passe par une bien meilleure utilisation des informations qui figurent dans les rapports réguliers afin de permettre ce que d'aucuns appellent «l'apprentissage par les pairs», grâce aux nombreux exemples d'application conforme aux instruments ratifiés. Nous réfléchissons actuellement à la façon de rendre ces informations publiques, dans un format facile à consulter, pour permettre cet apprentissage et donner davantage de visibilité à ce qui fonctionne. Pour l'instant, seuls les problèmes sont visibles, alors que les informations sur les pratiques conformes ne sont pas faciles à trouver; c'est un point à revoir.
154. De plus, le renforcement de l'impact du contrôle régulier impose que l'assistance technique du BIT puisse être fournie lorsqu'elle est demandée. Plusieurs intervenants en ont parlé et ont insisté sur l'utilité, la qualité et le délai d'exécution de cette assistance. Je tiens à assurer à l'ensemble des délégués que le Bureau fournit une assistance technique à toutes les étapes. Ainsi, avant la ratification, le Bureau apporte un appui à l'évaluation de la législation et de la pratique nationales au regard de la convention dont la ratification est envisagée, au moyen d'une analyse des lacunes. Ces dernières années, nous avons reçu et répondu à beaucoup de demandes d'analyse des lacunes, en particulier au sujet des deux conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail, mais également de la convention n° 190 récemment adoptée.
155. En outre, nous apportons une assistance technique après la ratification, et ce de différentes manières, y compris par une formation sur le terrain, afin de renforcer les capacités en matière d'établissement des rapports. Nous avons l'Académie sur les normes internationales du travail, à Turin, chaque année, et nous disposons aussi de 13 spécialistes des normes internationales du travail en poste dans les régions qui peuvent se rendre dans votre pays et participer à des réunions techniques, ainsi qu'à des discussions avec vos collègues chargés d'établir les rapports.
156. Fait tout aussi important, nous fournissons une assistance technique pour appuyer l'application même des conventions. Il s'agit là d'une entreprise qui mobilise différents services du Bureau. Par exemple, vous venez de discuter de l'Étude d'ensemble sur les accidents du travail dans le cadre de la sécurité sociale. Lorsque des pays sollicitent une assistance dans la mise en œuvre des conventions relatives à la sécurité sociale, nous sollicitons l'expertise au sein du Département de la protection sociale du Bureau. Il s'agit donc d'une entreprise commune qui concerne plusieurs départements techniques du Bureau pour soutenir l'application des conventions.
157. Nous établissons un ordre de priorité pour les demandes d'assistance technique s'inscrivant dans le prolongement des commentaires de la commission d'experts, mais aussi des conclusions de la Commission de la Conférence. Je tiens à vous assurer que j'ai bien entendu la demande d'un suivi plus systématique de la part du Bureau, et c'est certainement quelque chose que nous renforcerons.
158. Enfin, tous les commentaires que vous avez formulés sur ces deux points (l'avenir de l'établissement des rapports, son importance, son intérêt et les possibilités qu'il offre, ainsi que la nécessité de l'assistance technique du BIT) nourriront la discussion que nous sommes en train d'engager sur l'examen lancé par le Directeur général du BIT au sujet de l'ordre de priorité que l'on peut fixer à nos services afin de mieux servir les mandants, de la manière la plus efficace et la moins coûteuse qui soit. C'est également une discussion qui se tient dans un

contexte dans lequel le budget ne nous permettra pas de développer de nouveaux domaines d'action mais nous invitera plutôt à nous recentrer sur les domaines prioritaires. Tous les commentaires que vous avez formulés au sujet de l'importance de l'assistance technique du Bureau eu égard au mandat normatif de l'OIT nourriront ces discussions.

Remarques finales de la discussion générale

- 159. Membres employeurs:** Nous tenons à remercier la commission d'experts pour son évaluation approfondie du respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu des normes internationales ratifiées, qui fournit à notre Commission de la Conférence une base pour évaluer le niveau de conformité aux normes et déterminer quelles interventions, le cas échéant, seraient nécessaires pour apporter des améliorations. Nous tenons également à remercier les juges Dixon-Caton et Lacabarats, respectivement présidente sortante et président nouvellement élu de la commission d'experts, pour leur présence et leur participation à notre discussion sur le rapport général.
- 160.** Au cours de la discussion, nous avons formulé des suggestions qui, selon nous, peuvent contribuer à améliorer l'intégrité du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble. Cela est d'autant plus important à un moment où le système multilatéral est confronté à de sérieuses difficultés, notamment financières.
- 161.** Nous nous réjouissons que le dialogue constructif entre notre commission et la commission d'experts se poursuive sous la direction du juge Alain Lacabarats. Nous pensons que nos deux commissions, en travaillant ensemble, peuvent étudier les moyens d'améliorer le processus d'établissement des rapports afin d'en accroître l'efficacité et l'efficience et, en fin de compte, de renforcer le respect des normes internationales du travail. Nous nous félicitons par ailleurs que le Bureau ait réaffirmé l'importance d'améliorer l'établissements des rapports, dans le but d'alléger la charge qui pèse sur les États Membres et, partant, d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales du travail. À cet égard, nous invitons les États Membres à recourir à l'assistance technique que le Bureau peut leur offrir. En tant que membres employeurs, nous restons à votre disposition et nous nous engageons à collaborer avec la commission d'experts et le Bureau dans ce processus.
- 162. Membres travailleurs:** Permettez-moi tout d'abord de remercier mon collègue employeur ainsi que l'UE pour leurs interventions sur le rapport général. Je souhaite aussi remercier tout spécialement le président de la commission d'experts pour ses réponses et ses idées. Pour un certain nombre de commentaires, notre point de vue est connu, mais nous souhaitons, au moment de conclure, revenir à deux des interventions précédentes.
- 163.** La promotion de la ratification des conventions de l'OIT, leur ratification ainsi que leur mise en œuvre en droit et dans la pratique, sont au centre du mandat normatif de l'OIT. Elles se trouvent également au cœur de la singularité de l'OIT en tant qu'organisation tripartite où les travailleurs, en général protégés par des droits, et les employeurs et les gouvernements, motivés par la nécessité de parvenir à un développement social et économique grâce à des emplois décents, travaillent ensemble pour exécuter ce mandat normatif. L'élaboration, la promotion, la ratification et la supervision des normes internationales du travail revêtent donc une importance fondamentale pour l'OIT et, s'agissant de la supervision et du suivi, placent le travail de notre Commission et celui de la commission d'experts au cœur de ce mandat normatif.

- 164.** Nous pourrions nous attendre à ce que les gouvernements s'emploient activement, en consultation avec leurs partenaires sociaux, à tout mettre en œuvre pour ratifier les conventions de l'OIT, en particulier les plus récentes, à toujours demander l'assistance technique du BIT avant et après la ratification et à s'appuyer sur la coopération internationale avec d'autres membres de l'OIT pour élaborer les meilleures pratiques et un réseau d'entraide et d'assistance mutuelles afin de mettre en œuvre les conventions ratifiées. Nous devons souligner que, pour beaucoup, la ratification est une étape importante dans la poursuite du développement social et économique. Dans ce cadre, nous devons également souligner la nécessité de donner une suite concrète à nos conclusions et aux commentaires de la commission d'experts.
- 165.** Concernant le droit de grève, nous avons abordé ce sujet hier et nous en resterons donc à ce qui a été dit pendant l'intervention. Nous espérons continuer à travailler ensemble de la même façon que nous le faisons depuis 2015.
- 166.** Quant à la rationalisation de l'établissement des rapports, nous devons certainement continuer à trouver des moyens d'exécuter efficacement notre mandat et nous nous félicitons du dialogue permanent que nous entretenons au sein du Conseil d'administration et avec le Bureau. Nous exhortons les gouvernements et le Bureau à s'assurer que, concernant les rapports présentés au titre de l'article 22, le délai du 1^{er} juin n'ait pas de répercussions négatives sur les communications présentées par les partenaires sociaux. Nous demandons également instamment à l'OIT de continuer à assumer son rôle de chef de file institutionnel au sein de la communauté internationale de défense des droits de l'homme et des travailleurs et qu'elle continue, de façon complémentaire et dans un esprit de collaboration, à mettre en place des mesures de protection efficaces des droits des travailleurs.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

- 167.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Le compte rendu de la discussion figure à la section I de la deuxième partie de ce rapport.

Remarques finales sur l'Étude d'ensemble

- 168.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.
- 169. Membres employeurs:** Les employeurs prennent note du résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble. Nous avons apprécié l'examen des six instruments sur la santé et la sécurité au travail (SST) de la commission d'experts. Nous avons formulé nos observations sur les domaines qui, selon nous, nécessiteraient peut-être une plus grande attention, en particulier en ce qui concerne ce que nous considérons comme des responsabilités communes, afin de garantir l'application équitable de ces normes sur les lieux de travail et la promotion générale

des normes de SST, ainsi que les compensations en cas d'accident et maladie. Nous sommes donc en mesure de recommander que le résultat de la discussion soit intégré dans le rapport complet de la commission.

- 170. Membres travailleurs:** Les membres travailleurs saluent l'adoption des conclusions de l'Étude d'ensemble sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles de cette année. Comme indiqué dans les conclusions, des systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complets sont essentiels à la réalisation du travail décent, au renforcement de la protection sociale, à la promotion de la SST. Ils sont donc indispensables pour réaliser les objectifs de développement durable. Pour la première fois, les instruments de l'OIT relatifs à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont examinés ensemble. Elle contient une analyse approfondie de l'état actuel du droit et de la pratique concernant la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le monde. L'Étude d'ensemble, par sa nature, constitue un outil efficace pour les mandants de l'OIT.
- 171.** Les conclusions que nous adoptons aujourd'hui fournissent une trajectoire claire que les groupes des travailleurs et des employeurs sont prêts à suivre dans un esprit de consensus. Ces conclusions mettent également en évidence les mesures et les ressources que nos deux groupes souhaiteraient que l'OIT mobilise pour répondre à la question cruciale de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 172.** La suite donnée à la discussion de l'Étude d'ensemble ne s'arrête pas à la clôture de la session de la commission. Elle va bien au-delà, de sorte que les conclusions adoptées peuvent servir pour toute une série d'initiatives menées par l'OIT et ses États Membres. Les membres travailleurs espèrent que les conclusions adoptées par notre commission seront placées au cœur des discussions correspondantes, tant au sein de l'OIT qu'au niveau national. Nos conclusions fixent également nos attentes à l'intention des États Membres.
- 173.** Les mandants de l'OIT ont déjà reconnu que le milieu de travail sûr et salubre constitue un principe et droit fondamental au travail. L'heure est venue de transformer cet engagement en action concrète et de renforcer la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nous appelons les États Membres à redoubler d'efforts pour améliorer la protection des travailleurs, notamment en étendant la couverture des régimes de protection, en garantissant l'accès aux soins médicaux et aux prestations aux travailleurs accidentés ou malades et à leur famille, et en supprimant toute condition de qualification excessive. Pour les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, nos conclusions les encouragent vivement à envisager de ratifier les conventions en question.
- 174.** Nous appelons l'OIT à continuer de fournir des orientations aux États Membres et aux partenaires sociaux et de promouvoir la ratification de toutes les conventions pertinentes dans le but de parvenir à une protection complète en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'ensemble des travailleurs, partout, dans le monde entier.

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 175.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

176. La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts, intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. L'étude couvre six instruments: la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
177. La commission a rappelé que c'est la première fois qu'une étude d'ensemble permet d'examiner plusieurs instruments de sécurité sociale en relation avec les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle a également souligné les liens importants qui existent entre les instruments examinés et d'autres normes internationales du travail pertinentes, notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187), sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, que la Conférence internationale du Travail a récemment reconnues comme fondamentales.
178. La commission a en outre rappelé que la protection sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles est l'une des branches les plus anciennes de la sécurité sociale et qu'elle est au cœur du mandat de l'OIT, comme le prévoit le préambule de sa Constitution et comme l'ont réaffirmé la Déclaration de Philadelphie de 1944 et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. En outre, la Déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail, adoptée en 2019, appelle à la mise en place et au renforcement de systèmes de protection sociale appropriés, durables et adaptés à l'évolution du monde du travail. La commission a rappelé le rôle essentiel que joue la protection sociale, notamment la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en tant qu'amortisseur social et stabilisateur économique.
179. La commission a souligné l'opportunité et la pertinence de l'Étude d'ensemble au regard du nombre croissant de risques liés au travail, ainsi que des défis complexes que posent le changement climatique, les progrès technologiques, la crise sanitaire et les accidents industriels graves.

Situation et besoins des États Membres

180. La commission s'est félicitée des diverses mesures adoptées dans de nombreux pays pour renforcer la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment les efforts visant à améliorer les cadres institutionnels et juridiques, à étendre la couverture en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à améliorer la gestion des institutions de sécurité sociale et à promouvoir la sécurité et la santé au travail (SST).
181. La commission a néanmoins noté avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis au cours des dernières décennies, des problèmes subsistent pour parvenir à une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. En particulier, la persistance des accidents du travail se traduit chaque année par environ 2,93 millions de décès liés au travail et 395 millions de cas supplémentaires d'accidents non mortels. Les disparités entre les régions sont frappantes, certains des taux de couverture les plus faibles étant

observés dans les zones où le nombre d'accidents est le plus élevé. Dans ce contexte, la mise en œuvre effective du droit à un milieu de travail sûr et salubre, reconnu en 2022 comme principe et droit fondamental au travail, est indispensable pour prévenir et atténuer les risques professionnels.

- 182.** La commission a pris note du lien essentiel entre une culture solide de la SST et les régimes de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Plus particulièrement, des mesures de prévention efficaces comme des cours de formation, des programmes de sensibilisation et la mise en place de services de recherche et de santé jouent un rôle vital dans la détection et la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, et la réduction de leur nombre, ce qui permet de diminuer le coût général des prestations et d'améliorer la durabilité financière de ces régimes. La commission a noté la nécessité de renforcer la collaboration entre les régimes de sécurité sociale et les autorités chargées des questions de SST. Elle a souligné en outre l'importance de renforcer la collaboration entre toutes les parties impliquées.
- 183.** La commission a souligné que la convention n° 102 établit les principes fondamentaux en matière de gestion participative et de responsabilité générale de l'État s'agissant du service régulier des prestations et de la bonne administration des institutions et des services. Elle a également mis en relief la nécessité de combler les lacunes persistantes dans la couverture afin d'étendre la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à tous les travailleurs. Il faut notamment faire davantage d'efforts pour garantir une protection complète aux travailleurs de l'économie informelle, aux travailleurs domestiques, aux migrants et aux agriculteurs, ainsi qu'aux travailleurs dans les secteurs à haut risque. Il faudrait pour cela adopter une approche qui tienne compte des considérations de genre, tout en gardant à l'esprit l'émergence de nouvelles activités.
- 184.** En prenant note des difficultés auxquelles les travailleurs migrants font face, la commission a reconnu la nécessité de garantir une égalité de traitement à tous les travailleurs, quel que soit leur titre de séjour ou leur nationalité. Elle a également observé que les travailleurs migrants effectuent souvent des travaux dangereux et n'ont pas toujours accès aux informations sur leurs droits en raison de la barrière de la langue. Dans ce contexte, il semble essentiel de surmonter les obstacles pratiques pour garantir le service régulier des prestations, y compris en mettant en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux afin d'assurer la portabilité des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- 185.** La commission a noté que, dans la législation de certains pays ayant ratifié la convention n° 121, les accidents de trajet ne sont pas toujours reconnus comme des accidents du travail, et dit qu'il est nécessaire de mettre en conformité la définition d'accident du travail avec les dispositions de la convention n° 121 et la recommandation qui l'accompagne. Quant aux listes de maladies professionnelles, la commission, tout en confirmant la nécessité que toutes les maladies inscrites dans le tableau I de la convention n° 121 soient reconnues comme maladies professionnelles, a souligné l'importance de mettre régulièrement à jour les listes nationales des maladies professionnelles, en fonction notamment des données scientifiques et des évolutions technologiques.
- 186.** La commission tripartite a fortement insisté sur l'importance de promouvoir la santé mentale et de prévenir les risques psychosociaux, qui gagnent en importance dans nos environnements de travail contemporains. Ces questions sont de plus en plus préoccupantes dans les secteurs à prédominance féminine, tels que les soins de santé, l'éducation et les services sociaux. La commission a souligné la nécessité d'étendre la protection en cas

d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux cas de souffrance psychologique, ainsi qu'à la violence et au harcèlement au travail, notamment en révisant les listes nationales des maladies professionnelles.

187. Dans un monde où la technologie prédomine, la commission a reconnu les défis et les opportunités que représente l'évolution des développements technologiques et des modalités de travail. Bien que les nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, pourraient entraîner une réduction de l'exposition des travailleurs aux risques professionnels, améliorer les inspections du travail, la détection des fraudes et la gestion des plaintes, ainsi que soutenir l'administration et l'octroi des prestations, ces progrès ne doivent pas se faire au détriment de la santé des travailleurs. La commission a estimé que la prévention et les mesures de SST requièrent une attention particulière à cet égard, car un environnement de travail technologique généralisé, qui entraîne une surcharge cognitive et visuelle, peut avoir des effets négatifs sur la santé physique et mentale des travailleurs. Elle a également noté que le dialogue social est particulièrement nécessaire pour permettre une utilisation efficace et responsable de ces nouvelles technologies.
188. La commission a insisté sur le besoin de garantir l'accès à des soins médicaux adaptés et de qualité pour tous les travailleurs, pendant toute la durée de l'éventualité couverte par les instruments. Elle a insisté sur la nécessité de disposer d'équipements adaptés, tant dans les zones urbaines que rurales. Elle a souligné la nécessité de veiller à ce que les prestations en espèces soient versées aussi longtemps que le travailleur victime est en incapacité de travail.
189. La commission a souligné qu'il incombait avant tout à l'État de garantir la viabilité financière des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que du service régulier des prestations. Le financement solide de ces régimes doit reposer sur la mutualisation des ressources et le partage des risques. Ces approches devraient aider à garantir la protection adéquate des travailleurs et des personnes à leur charge et à créer un environnement propice aux entreprises durables, en évitant d'imposer des charges financières excessives aux employeurs. De plus, l'État doit garantir la bonne administration des institutions et des services de sécurité sociale, y compris en renforçant les mécanismes d'application et en investissant dans des systèmes d'inspection du travail. Enfin, la commission a considéré que les procédures de demande d'indemnisation et les mécanismes de recours devraient être clairs, simples, rapides et à la portée de toutes les bourses.

Engagements communs

190. La commission a salué le large engagement à faire progresser la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en fonction du contexte national et dans le respect des normes internationales du travail pertinentes. Des systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complets et efficaces sont essentiels à la réalisation du travail décent, au renforcement de la protection sociale, à la promotion de la SST et à la mise en place d'un environnement propice aux entreprises durables et aux emplois productifs. La commission a également reconnu combien il est important d'adapter les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'évolution des environnements de travail, aux risques émergents et à l'amélioration des connaissances en matière de SST.
191. En outre, la commission a pris note de l'importance que les mandants tripartites accordent au besoin de coordonner plus étroitement les politiques relatives à la protection sociale et les autres politiques et stratégies publiques pertinentes, notamment celles ayant trait à l'emploi, à la SST, à la réadaptation professionnelle et à la lutte contre la discrimination, en s'appuyant

sur un dialogue social fort. La promotion d'une culture de la SST et d'un environnement propice aux entreprises durables ainsi que le renforcement d'une protection sociale inclusive et accessible sont indispensables pour atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- 192.** La commission a reconnu l'importance du dialogue social et le rôle clé des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la conception, l'adoption et la mise en œuvre de mesures de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La gestion participative est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance, d'une prise de décisions éclairée et de la confiance de la population, en veillant à ce que les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles s'adaptent en permanence aux réalités changeantes du monde du travail.

Moyens d'action de l'OIT

- 193.** La commission a rappelé qu'il est essentiel de disposer de régimes de protection complets, efficaces et fonctionnels contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour alléger les difficultés financières que rencontrent les travailleurs concernés et leur famille, en soutenant la réintégration des victimes sur le marché du travail et en contribuant à la prévention et à l'atténuation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 194.** La commission a demandé aux mandants de l'OIT de redoubler d'efforts en vue d'assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. À cet égard, elle a insisté sur la valeur de l'assistance technique fournie par le Bureau pour renforcer les capacités des mandants tripartites en matière d'élaboration de cadres législatifs et stratégiques solides relatifs à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour établir et préserver des systèmes de protection efficaces, fondés sur la bonne gouvernance et un financement solide.
- 195.** La commission a invité les États Membres à envisager la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 102 (Partie VI) ou 121, ainsi que d'autres conventions pertinentes au regard de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. À cette fin, la commission a invité le Bureau à fournir une assistance technique, à la demande des États Membres, pour évaluer et surmonter les éventuels obstacles à la ratification.
- 196.** En dernier lieu, la commission a prié le Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la discussion tripartite qui a suivi et du résultat de celle-ci dans les travaux pertinents de l'OIT. Il est à espérer que le présent résultat et l'Étude d'ensemble nourrira le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes formulées à l'issue de l'examen des normes relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en septembre 2022, et qu'ils contribueront aux objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable n^{os} 1 (Pas de pauvreté), 3 (Bonne santé et bien-être) et 8 (Travail décent et croissance économique).

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

197. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

198. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

199. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99^e session (2010) jusqu'à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.

200. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains

gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

201. La commission a rappelé que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
202. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

203. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
204. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2024, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **72,9** pour cent (74,7 pour cent pour la session de 2023). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **79,2** pour cent (comparé à 81 pour cent en juin 2024).
205. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis au moins deux ans par les États suivants: **Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen**.
206. La commission a aussi noté que les premiers rapports attendus sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans par les États suivants: **Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Îles Marshall, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu et Vanuatu**.
207. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2024 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Burundi, Comores,**

Congo, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Libéria, Libye, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

1.3. Appels urgents

- 208.** Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements **de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, des Comores, du Congo, de Djibouti, d'Haïti, des Îles Marshall, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de la Somalie, des Tonga, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen** fourniront le rapport dû dès que possible.
- 209.** La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

- 210.** La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
- 211.** La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Ouganda, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

- 212.** La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable

dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

- 213.** La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 98 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 101 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

3. Participation aux travaux de la commission

- 214.** La commission tient à exprimer son appréciation aux **43** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels et de la séance spéciale les concernant.
- 215.** La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Barbade, Congo, Djibouti, Dominique, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Kirghizistan, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Libye, Macédoine du Nord, Niger, Ouganda, Palaos, Saint-Marin, Saint-Vincent-et les grenadines, Sierra Leone, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**
- 216.** En outre, la commission a noté avec **regret** que les gouvernements de deux États qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions des cas individuels concernant leur pays (**Afghanistan et Nicaragua**)⁸.

E. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

- 217.** La commission a tenu une séance spéciale sur le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session⁹, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement du Bélarus des conventions n°s 87 et 98. La commission a adopté les conclusions par vote: 2 584 voix pour, 72 voix contre, et 112 abstentions.
- 218.** Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous.

La commission a tenu une deuxième séance spéciale sur le Bélarus à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail afin d'examiner l'application par le Bélarus de

⁸ Voir ci-dessous paragr. 221 et suivants.

⁹ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus.

la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, laquelle a prié instamment le Bélarus de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle.

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a de nouveau pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect par le gouvernement des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que de son refus de les accepter et de les mettre en œuvre.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation et son vif regret face à l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire subi par des membres syndicaux, sous la forme d'arrestations, de poursuites et d'emprisonnement. Elle a vivement déploré la répression contre les syndicats indépendants et l'emprisonnement de syndicalistes.

Elle a rappelé que ce cas avait déjà été examiné à plusieurs reprises par la commission avant la mise en place d'une commission d'enquête, et a vivement déploré l'absence de progrès du gouvernement dans l'application des conventions.

La commission a pris note du plan d'action visant à mettre en œuvre les mesures au titre de l'article 33. Elle a également pris note des mesures prises par les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2023 sur le Bélarus, appelant ces derniers à revoir leurs relations avec le gouvernement et à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et de négociation collective dont fait état la commission d'enquête. La commission a appelé les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales à suivre la même voie.

Compte tenu des informations communiquées au Conseil d'administration et à la commission, la commission a vivement déploré le climat de violence d'État, d'intimidation et de peur au Bélarus, qui ne favorise pas le libre exercice des libertés publiques, la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, comme en témoigne l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Concernant la détérioration constante de la liberté syndicale, la commission a vivement déploré l'ingérence permanente du gouvernement dans les activités syndicales. La commission a exprimé de sérieux doutes sur l'indépendance du FPB et a exprimé le ferme espoir que, sans plus attendre, le gouvernement travaille avec l'OIT pour répondre à ces inquiétudes et garantisse que tous les syndicats, y compris les syndicats indépendants comme le BKDP, peuvent fonctionner sans la moindre ingérence du gouvernement.

La commission a pris note du plan d'action adopté par le Conseil d'administration en mars 2024 aux fins de la mise en œuvre de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2023 ainsi que de la table ronde de haut niveau tenue le

28 mai 2024, laquelle a mis en évidence la persistance d'un climat général de non-respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale.

La commission a également pris note du dernier rapport sur la situation au Bélarus présenté à la 353^e session du Conseil d'administration, qui note avec un profond regret que le gouvernement n'a une fois encore communiqué aucun nouvel élément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. La commission a également noté que les informations écrites qui lui ont été soumises ne contiennent aucune nouvelle information à cet égard.

Après discussion et constatant que le gouvernement n'avait fourni aucune nouvelle information, la commission s'est une nouvelle fois vue obligée de réitérer son appel au gouvernement pour qu'il prenne de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et tous les commentaires ultérieurs formulés par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions.

La commission a prié avec la plus grande fermeté le gouvernement de libérer immédiatement les syndicalistes emprisonnés, d'abandonner toutes les charges retenues contre eux et d'annuler toutes les condamnations prononcées à leur encontre en rapport avec leurs activités syndicales légitimes.

La commission a également réitéré sa demande au gouvernement d'accepter de toute urgence:

- une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
- une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.

Compte tenu de la nécessité d'un suivi permanent et continu de la situation au Bélarus, la commission a fait bon accueil de la nomination de l'envoyé spécial au Bélarus dont le mandat est d'interagir avec le gouvernement et les agences des Nations Unies concernées, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête. La commission a prié instamment le gouvernement de collaborer de manière constructive avec ce dernier.

Conformément à la résolution de la Conférence, la commission a fait bon accueil de la constitution d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies en vue d'assurer une action coordonnée et conjointe visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle, et a instamment prié le gouvernement de s'engager de manière constructive avec ce dernier. À cet égard, la commission a accueilli favorablement le suivi continu de la situation par le Conseil d'administration.

La commission a instamment prié les gouvernements de respecter le principe de non-refoulement pour garantir que les syndicalistes contraints à l'exil dans leur pays ne seront pas renvoyés au Bélarus, où ils risquaient de faire l'objet de persécutions, d'arrestations arbitraires et de torture, et d'aider les citoyens bélarussiens résidant sur leur territoire qui n'étaient peut-être pas en possession de documents de voyage valables faute d'accès à des services consulaires, et de faciliter l'obtention de visas touristiques

pour les citoyens bélarussiens persécutés en raison de leurs activités syndicales, et leurs familles le cas échéant.

Enfin, la commission a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie séparée de son rapport.

* * *

F. Cas individuels

- 219.** Sur les **24** cas individuels à son ordre du jour, la commission a examiné **22** cas quant au fond, compte tenu du fait que les délégations de l'Afghanistan et du Nicaragua n'ont pas été accréditées à la présente session de la Conférence. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient les informations fournies par les gouvernements, les discussions et les conclusions concernant l'examen des cas individuels.

1. Conclusions adoptées sur les cas individuels examinés

- 220.** S'agissant des 22 cas individuels examinés par la commission, les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

Tchad (ratification: 2000)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Elle s'est également déclarée préoccupée par la persistance de la pratique de l'exploitation des enfants, notamment celle des enfants bouviers et la mendicité forcée.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et dans un délai déterminé pour:

- assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants recrutés de force ou utilisés dans des groupes armés;**
- s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prévues en droit et dans la pratique;**
- assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants des rues et des enfants incorporés de force dans des groupes armés;**
- redoubler d'efforts pour lutter contre la pratique des enfants bouviers et garantir la protection des enfants contre cette pratique, et ce de toute urgence, y compris en sanctionnant efficacement les responsables de cette pratique;**
- prendre des mesures immédiates pour approuver le Code de protection de l'enfant et en fournir une copie, une fois adopté;**

- modifier le Code pénal afin d'y inclure des dispositions normatives qui incriminent le «client» qui sollicite les services d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou qui utilise un tel enfant à cette fin;
- interdire et sanctionner l'utilisation et le recrutement d'enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, et fournir les ressources nécessaires aux autorités compétentes;
- améliorer le fonctionnement du système éducatif et les investissements dans ce domaine afin de faciliter l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité et à des mesures de protection pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants des rues, ainsi que la sécurité et la sûreté des enfants dans les zones touchées par la guerre, et pour augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et réduire les taux d'abandon scolaire;
- prendre des mesures pour protéger les enfants mouhadjirines contre les pires formes de travail des enfants et poursuivre les efforts visant à garantir l'efficacité du programme du Secrétariat à la condition féminine et à la petite enfance en matière de protection des enfants des rues;
- adopter des réglementations visant à protéger les enfants contre le travail domestique et pour les soustraire à de telles situations, et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre pleinement en œuvre les mesures susmentionnées.

La commission a également prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Équateur (ratification: 1959)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de la volonté exprimée par le gouvernement de coopérer avec l'OIT, de recourir à l'assistance technique du BIT et de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux afin de renforcer la protection juridique qui garantit pleinement le droit d'organisation et de négociation collective.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de procéder à un examen complet du cadre du droit collectif du travail, conformément à la convention et en consultation avec les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail et des salaires, en veillant à une cohérence raisonnable et en prenant des mesures efficaces pour:

- garantir que la négociation collective se déroule dans un environnement propice, en établissant des mécanismes appropriés et les protections juridiques respectives pour toutes les catégories de travailleurs et d'employeurs visés par la convention;
- réviser les normes relatives à la création d'associations d'employeurs et de travailleurs et aux pratiques de négociation collective;

- fournir des données sur: i) la négociation collective dans les secteurs public et privé, y compris le nombre de conventions collectives en vigueur dans le pays, la date de leur entrée en vigueur et de leur renouvellement, et le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives sectorielles; et ii) le nombre de travailleurs affiliés et de leurs syndicats respectifs, le nombre de comités d'entreprise et le nombre d'organisations d'employeurs et de leurs membres affiliés respectifs; et
- traiter la question de la discrimination antisyndicale, prévenir l'ingérence dans les organisations de travailleurs et d'employeurs, garantir le droit à la négociation collective en droit et dans la pratique, et fournir des informations sur les cas traités, les sanctions imposées ou les mesures correctives effectivement prises.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

La commission a prié le gouvernement de transmettre à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2025, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

Kirghizistan (ratification: 2000)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la réintroduction d'un moratoire sur les inspections du travail pour l'année 2024, ce qui constitue une grave violation de la convention.

La commission a aussi pris note de la persistance d'autres restrictions des pouvoirs des inspecteurs, prévues dans la loi n° 72 de 2007, de même que du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, ce qui compromet considérablement la capacité de l'inspection à exercer ses fonctions de manière efficace.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail pour que les établissements puissent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question;
- fournir des informations sur les mesures prévues ou adoptées pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail;
- s'assurer que l'inspection du travail couvre toutes les régions;
- fournir des informations sur le budget alloué aux fins de l'inspection du travail;
- agir promptement pour lever le moratoire sur les inspections et faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure d'effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention;
- mettre sa législation nationale en totale conformité avec l'article 12 de la convention en supprimant les multiples dernières restrictions aux pouvoirs des inspecteurs;

- veiller à ce que les inspecteurs du travail soient en mesure d'engager ou de recommander des poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, le cas échéant, conformément à l'article 17;
- garantir que les inspecteurs du travail contrôlent effectivement l'application des sanctions pour violation des dispositions légales, comme énoncé dans le Code des infractions, conformément à l'article 18;
- redoubler d'efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 13, paragraphe 2, alinéa b), de la convention;
- fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts et encore attendues.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Libye (ratification: 1961)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant note de la situation qui règne dans le pays, la commission s'est dite profondément préoccupée par la situation des travailleurs migrants, forcés à travailler dans des conditions extrêmement difficiles et auxquels sont infligés de mauvais traitements, y compris la torture, la mort, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, avec la complicité du gouvernement. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé, pour:

- fournir aux travailleurs migrants une protection juridique adéquate, notamment en garantissant l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes sous peu, projet dont il est prié de transmettre copie;
- garantir que les travailleurs migrants victimes de pratiques abusives relevant du travail forcé reçoivent une protection et une assistance adéquates et qu'ils bénéficient de voies de recours, de réadaptation et de réparation, et fournir immédiatement une protection et une assistance aux victimes, y compris via le rapatriement volontaire et la réintégration;
- garantir que les travailleurs migrants ont accès au système de justice, qu'ils sont protégés contre les représailles, dont l'expulsion, que leurs cas sont traités rapidement et que les décisions rendues sont appliquées;
- mettre en place et appliquer des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives à l'égard des auteurs de tels actes, y compris les milices et les recruteurs de main-d'œuvre qui astreignent des travailleurs migrants à des situations relevant du travail forcé, y compris les auteurs opérant dans les centres officiels et informels de migrants, ainsi que renforcer les capacités des organismes concourant à l'application de la loi en la matière;

- garantir que des enquêtes approfondies sont menées, que les auteurs présumés font l'objet de poursuites, y compris les agents de l'État complices et les membres des groupes armés, et que des sanctions suffisamment dissuasives sont infligées aux personnes qui imposent le travail forcé sous toutes ses formes;
- renforcer le contrôle de l'application de la loi, recruter et former des inspecteurs du travail supplémentaires et augmenter les ressources matérielles nécessaires pour leur permettre de mener des inspections à cet égard.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de garantir le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de s'acquitter pleinement de ses obligations de faire rapport et de fournir des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre les présentes recommandations, en consultation avec les partenaires sociaux, à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Slovaquie (ratification: 1997)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail sont d'une importance capitale.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement de:

- nouer un dialogue social tripartite constructif sur toutes les questions, y compris les raisons de toute modification des dispositions de la loi n° 103/2017 sur les consultations tripartites au niveau national, conformément à la convention;
- mener des consultations avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur toutes les normes de l'OIT et les activités, au niveau national;
- garantir que les consultations sont efficaces, en droit et dans la pratique, et qu'elles se déroulent au moins une fois par an et, à cet égard, garantir également que, en droit et dans la pratique, aucune exception ne permet à des organisations de se voir octroyer le même droit d'être consulté que les organisations représentatives;
- garantir que les organisations sont en mesure d'exercer leur droit d'élire librement leurs représentants, sans ingérence extérieure;
- indiquer comment la nouvelle composition du Conseil économique et social de la République slovaque est censée opérer, ainsi que promouvoir et renforcer efficacement le tripartisme et le dialogue social.

La commission a invité le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Sri Lanka (ratification: 2000)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a salué le recours du gouvernement à l'assistance technique du BIT et les effets produits, et a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a recommandé au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants, en portant une attention particulière à l'économie informelle et aux enfants vivant dans des zones rurales;
- fournir des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus à cet égard, y compris dans le cadre du programme de zones exemptes de travail des enfants;
- veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sérieuses soient menées, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique pour décourager les adultes d'employer des enfants et de les maltraiter;
- fournir dès que possible des informations complètes sur le nombre identifié d'enfants engagés dans du travail des enfants, de même sur le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions imposées en lien avec l'emploi d'enfants et de jeunes;
- renforcer les capacités des inspecteurs du travail en matière de lutte contre le travail des enfants et étendre leur champ d'action dans ce domaine, en particulier dans le secteur informel;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective du règlement sur la scolarisation obligatoire des enfants et continuer de communiquer des informations sur les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire des enfants de moins de 16 ans;
- renforcer les politiques et les textes législatifs visant à prévenir le travail des enfants, à soustraire les enfants au travail des enfants et à assurer leur réadaptation et leur insertion sociale, et à mettre fin aux pratiques décrites; et continuer à faire part des mesures prises et du nombre d'enfants qui ont bénéficié de ces politiques.

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et complètes relatives aux mesures adoptées et aux progrès accomplis sur tous les points susmentionnés, et de communiquer tous les textes législatifs pertinents à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Zambie (ratification: 1964)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté les efforts du gouvernement en vue de respecter ses obligations au titre de la convention, y compris l'adoption de la Politique nationale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, et de son plan de mise en œuvre en 2022

qui constitue une étape importante dans l'éradication de la traite des êtres humains comme composante du travail forcé. Toutefois, la commission note avec préoccupation que le nombre de cas augmente et que la Zambie reste un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des êtres humains.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- prendre des mesures appropriées en vue d'identifier efficacement les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, en vue de leur apporter une protection et une assistance appropriées et adéquates, qui incluent le rétablissement et la réadaptation de toutes les victimes du travail forcé ou obligatoire, ainsi que la mise à disposition d'autres formes d'assistance et de soutien;
- veiller à la poursuite des auteurs d'infractions et à l'imposition de sanctions dissuasives;
- veiller à l'application de mesures visant à fournir un soutien logistique aux témoins et aux victimes appelés à témoigner, ainsi que de mesures visant à faciliter la collecte de preuves pour que les poursuites soient efficaces;
- poursuivre le renforcement de capacités des représentants des forces de l'ordre et développer les capacités des procureurs et des enquêteurs;
- prendre des mesures appropriées pour renforcer, à l'échelle du pays, la coordination et la coopération avec les principales parties prenantes, telles que les enquêteurs de police et le pouvoir judiciaire, en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi, de manière à limiter le travail exigé dans le cadre du service national de Zambie au travail de nature purement militaire, conformément à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, et pour fournir des informations sur le nombre de citoyens appelés à effectuer le service national obligatoire, ainsi que sur la nature du travail qui leur est assigné;
- fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Burundi (ratification: 1963)

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission regrette que le gouvernement n'ait fourni aucun des rapports demandés et l'a instamment prié de remplir ses obligations de présentation de rapports à l'avenir.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces assorties d'un délai pour:

- garantir l'inclusion des clauses de travail dans tous les contrats publics et fournir une copie des nouvelles conditions générales régissant ces contrats;
- indiquer les mesures planifiées ou prises pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public;
- renforcer l'inspection du travail afin de garantir le respect des clauses de travail;
- respecter le dialogue social et la négociation collective, y compris lors de la définition des termes des clauses à inclure dans les contrats publics; et
- répondre à toutes les demandes en suspens de la commission d'experts.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

El Salvador (ratification: 2006)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation les allégations de violations continues de la convention par le gouvernement.

La commission s'est dite aussi vivement préoccupée par les allégations d'ingérence des autorités dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, en violation de l'article 2 de la convention, et par les actes de harcèlement commis à l'encontre d'une organisation d'employeurs, à savoir l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), qui ont été signalés.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- mettre immédiatement fin à tous les actes de violence, menaces, persécutions, stigmatisation, intimidation ou toute autre forme d'agression contre des personnes ou des organisations en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et adopter des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas;
- rétablir, promouvoir et participer à un dialogue social tripartite et à une négociation collective institutionnalisés, et menés dans un cadre de respect mutuel et de sécurité juridique, conformément à la convention;
- instaurer une véritable consultation des représentants des travailleurs et des employeurs afin d'examiner toutes les questions relatives à la réforme du travail et au Code du travail, et réactiver sans délai le Conseil supérieur du travail (CST) de façon à garantir la pleine participation des organisations de travailleurs et d'employeurs au dialogue social et à la consultation tripartite; et

- élaborer une feuille de route assortie de délais pour mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2022 et les recommandations de la commission.

La commission a prié le gouvernement de préparer, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, un rapport à soumettre à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2025, qui rende compte en détail des mesures prises pour progresser dans la pleine application de la convention, en droit et dans la pratique, y compris des informations sur les consultations véritables menées pour répondre aux préoccupations exprimées par la commission.

La commission a invité le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Géorgie (ratification: 1999)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que l'introduction de tout projet de loi affectant les partenaires sociaux devrait être précédée de consultations et que devrait être garanti le droit d'accepter une assistance financière de la part d'une organisation internationale sur la base du droit de s'affilier à des organisations internationales énoncé dans la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement:

- en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier la loi sur la transparence de l'influence étrangère et l'enregistrement d'agents de l'étranger, et la loi sur le service public, conformément à la convention;
- mener un dialogue et des consultations efficaces et en temps opportun avec les partenaires sociaux sur les projets législatifs pertinents les touchant, et sur le fonctionnement de la commission tripartite de partenariat social en tant qu'organe efficace de consultation tripartite.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025, un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées.

Ghana (ratification: 1986)**Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952**

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et la discussion qui a suivi.

La commission a salué les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention, tout en prenant note des lacunes qui persistaient dans sa mise en œuvre.

Prenant note de la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé, pour:

- adopter des mesures législatives, notamment pour modifier ou examiner la loi sur le travail et la loi sur l'emploi, s'agissant: i) du congé de maternité obligatoire, ii) de la prolongation automatique du congé prénatal, iii) d'un système d'assurance sociale obligatoire, et iv) de l'interdiction de notifier le congé durant la période protégée, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, afin de s'assurer que la législation nationale et la pratique sont pleinement conformes à la convention;
- élaborer les politiques nécessaires pour se conformer aux dispositions de la convention;
- assurer la transition vers un système d'assurance sociale de la maternité ou un fonds public qui fournit des prestations en espèces, conformément à la convention.

Prenant note de la demande d'assistance technique du gouvernement, la commission a invité le gouvernement à suivre sa demande avec le Bureau afin de mettre en œuvre les recommandations qui précèdent.

La commission a prié le gouvernement de fournir, en consultation avec les partenaires sociaux, des informations complètes et détaillées sur les mesures prises et les progrès accomplis sur tous les points susmentionnés dans son prochain rapport à la commission d'experts.

Honduras (ratification: 1956)**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait part de sa profonde préoccupation face aux assassinats de dirigeants syndicaux et au retard accumulé dans les enquêtes et les poursuites judiciaires. Elle a également souligné la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour renforcer le dialogue social institutionnel. La commission a estimé que ce cas était urgent et grave.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- de garantir l'application de la convention, en droit et dans la pratique, grâce à un dialogue social exempt de violence et d'intimidation; de renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique;
- de prendre des mesures législatives et des réformes du Code du travail, en pleine consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour assurer la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention, et d'y apporter un soutien budgétaire;
- de réactiver le Conseil économique et social, de même que ses commissions techniques, et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un soutien financier et de crédits budgétaires suffisants;
- de structurer et de rendre effective la participation des organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs au Conseil national pour la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains;
- de veiller à ce que le Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) reprenne ses activités régulièrement;
- de veiller à ce que la Commission sur la violence antisyndicale puisse pleinement exercer son mandat, engager sans délai des enquêtes indépendantes ainsi que des poursuites contre les auteurs d'actes criminels visant des dirigeants syndicaux, et de fournir à la commission d'experts des informations actualisées concernant le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions appliquées.

La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du Bureau pour assurer le plein respect de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025, en y incluant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique.

Guinée-Bissau (ratification: 1977)

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a déploré qu'aucune mesure n'ait été prise pour remédier à la situation, deux ans après que des préoccupations ont été formulées concernant les attaques violentes et les actes d'intimidation visant les syndicats indépendants, lesquelles nuisent au respect des obligations ainsi qu'à la portée des consultations prévues par la convention.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- garantir l'indépendance immédiate des syndicats afin de leur permettre de représenter véritablement et efficacement leurs membres;
- revoir sans tarder le salaire minimum des secteurs public et privé conformément à la convention;
- mettre en place un mécanisme de fixation du salaire minimum afin de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum;
- renforcer le dialogue social, y compris le mécanisme de consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie en droit et dans la pratique;
- fournir des informations statistiques détaillées et d'autres informations sur les mesures prises à cet égard, y compris sur les consultations tripartites relatives au salaire minimum qui ont eu lieu.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Hongrie (ratification: 1957)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les restrictions, en droit et dans la pratique, imposées au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité, et de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, conformément à la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement:

- de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les articles 8 et 9 du Code du travail n'entravent ni ne compromettent les droits fondamentaux prévus par la convention, y compris le droit des organisations de travailleurs de défendre les intérêts professionnels de leurs membres;
- d'entamer des consultations avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs pour évaluer la nécessité de simplifier, en droit et dans la pratique, les conditions d'enregistrement des organisations, ainsi que les exigences relatives à leur siège;
- en consultation avec les partenaires sociaux, de lever les obstacles à l'enregistrement dans la pratique et fournir des données sur: le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou retardé pour la période 2021-2025, y compris des détails sur les motifs des refus d'enregistrement, afin de répondre aux allégations et de fournir des informations sur le type d'enquête

menée par les procureurs; et les résultats des discussions relatives aux cotisations syndicales menées au sein du Forum consultatif permanent du secteur concurrentiel.

La commission a demandé au gouvernement de faire rapport à la commission d'experts de tout progrès accompli dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

République islamique d'Iran (ratification: 1964)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation face aux cas de discrimination, de violence à l'égard de manifestants et de répression systématique par l'État. Elle a rappelé qu'éliminer la discrimination n'est possible que dans un environnement propice au libre exercice des libertés publiques.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- initier des mesures législatives, après consultation des partenaires sociaux, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, en vue de réviser la législation (notamment le «Projet de loi visant à soutenir la famille en promouvant la culture de la chasteté et du hijab»; le «Projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille», projet n° 264; et l'article 1117 du Code civil iranien) et la pratique nationale, en conformité avec la convention;
- mettre en œuvre, en droit et dans la pratique, des mécanismes et des mesures visant à la protection contre la discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, l'opinion politique et l'origine sociale, couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, et s'attaquant à toutes les formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- garantir que les mesures liées à la sécurité de l'État et à l'utilisation de la loi relative à la sécurité nationale dans le contexte de l'exercice des libertés publiques (y compris en ce qui concerne les circonstances de la mort de Mahsa Amini) sont conformes à la convention;
- fournir des informations statistiques détaillées sur la situation actuelle en matière d'égalité de traitement dans l'emploi, y compris les sanctions appliquées et les recours disponibles, ainsi que les difficultés rencontrées.

La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du Bureau en vue d'assurer la conformité avec la convention en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises et les progrès accomplis concernant toutes les questions susmentionnées, et de transmettre tous les textes législatifs pertinents à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2025.

Iraq (ratification: 2018)**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation des actions menées contre les représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission a également pris note des réformes législatives en cours qui peuvent prévenir les actes d'intimidation à l'encontre des partenaires sociaux.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- **achever les réformes législatives en cours, garantir un environnement propice à la liberté syndicale et veiller à ce que des mesures dissuasives soient prises à l'égard de ceux qui enfreignent la loi; et**
- **fournir des informations détaillées sur les recours présentés devant les tribunaux nationaux et impliquant les dirigeants et les représentants des fédérations syndicales indépendantes, et leurs résultats.**

La commission a prié le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

La commission a en outre prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, en conformité avec la convention, avant le 1^{er} septembre 2025.

Malaisie (ratification: 1961)**Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de la persistance de lacunes en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, les procédures de reconnaissance interminables et la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- **supprimer les derniers obstacles juridiques et pratiques à la négociation collective et promouvoir le développement de celle-ci;**
- **garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale en appliquant des sanctions dissuasives, et le droit à l'accès à la justice et à réparation pour les victimes de discrimination antisyndicale;**

- réexaminer les procédures de reconnaissance pour la négociation collective, dotées de garanties raisonnables et adéquates pour prévenir l'ingérence, en simplifiant et en accélérant les procédures administratives et judiciaires;
- permettre la mise en place d'une procédure de négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.

La commission a prié le gouvernement d'accepter une mission consultative technique du BIT avant la prochaine session de la Conférence.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport à la commission d'experts sur tout progrès accompli concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, conformément à la convention, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Népal (ratification: 1996)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les lacunes dans la protection contre la discrimination antisyndicale et l'insuffisance des mesures visant à développer et à utiliser pleinement les mécanismes de négociation collective volontaire.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- adopter des mesures législatives efficaces afin d'interdire tous les actes de discrimination antisyndicale, y compris ceux fondés sur l'appartenance à un syndicat;
- veiller à ce que, en droit et dans la pratique, des sanctions dissuasives soient prévues en cas de discrimination antisyndicale;
- assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence ainsi que le fonctionnement efficace des mécanismes de négociation collective, conformément à la convention;
- veiller à ce que les parties soient libres de négocier, à tous les niveaux, des conventions collectives qui améliorent leurs conditions de travail;
- modifier la législation afin que l'arbitrage obligatoire ne puisse avoir lieu que dans les situations couvertes par la convention;
- veiller à ce que la procédure de sélection des membres des organes d'arbitrage soit transparente et garantisse leur pleine indépendance.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport à la commission d'experts sur les progrès réalisés concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées conformément à la convention, avant le 1^{er} septembre 2025.

Ouzbékistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2019)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2019)

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a salué le recours du gouvernement à l'assistance technique du BIT pour améliorer les inspections du travail. La commission a pris note avec préoccupation de la pratique actuelle consistant à imposer des moratoires sur les inspections du travail dans le pays, ainsi que des restrictions appliquées aux pouvoirs des inspecteurs du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux conventions, des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- **supprimer l'interdiction temporaire des inspections et s'abstenir de réintroduire de telles interdictions à l'avenir;**
- **recruter des inspecteurs du travail et les doter des moyens matériels, financiers et opérationnels nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'inspection du travail;**
- **garantir que des inspections du travail sont effectuées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, notamment en veillant à supprimer toutes les restrictions imposées aux pouvoirs des inspecteurs du travail;**
- **s'assurer que des mesures de contrôle de l'application et des sanctions efficaces et adéquates sont en place, en veillant à ce qu'il soit laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites, et à ce que des sanctions appropriées soient prévues pour toute obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.**

La commission a invité le gouvernement à continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025, des informations détaillées et complètes sur les mesures prises conformément aux conventions.

Bolivie, État plurinational de

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2015)

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et du débat qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation que la législation nationale sur la santé et la sécurité au travail ne contient pas de réglementations spécifiques sur l'amiante et a rappelé qu'un environnement sûr et sain fait partie des principes et droits fondamentaux au travail.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- introduire des mesures législatives, après consultation approfondie avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, afin de garantir la pleine conformité de la législation nationale (y compris sur les politiques sur l'amiante et la construction; la prévention et le contrôle des risques, l'incapacité et l'inclusion; et sur la fourniture d'équipements de protection respiratoire et de vêtements de protection spéciaux) et de la pratique avec la convention;
- adopter, sans délai et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des mesures concrètes et spécifiques en vue de compléter le cadre existant et de garantir la pleine mise en œuvre de la convention dans l'ensemble des secteurs et des industries;
- garantir que les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante soient conservés pendant une période prescrite, et que les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection y aient accès et aient le droit de demander la surveillance du milieu de travail, et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance;
- adopter, sans délai et conformément à la convention, des mesures spécifiques visant à garantir que les travailleurs soient informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et reçoivent des conseils sur leur état de santé en relation avec leur travail impliquant une exposition à l'amiante.

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations conformément à la convention d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Panama (ratification: 1970)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de l'absence de véritables consultations efficaces avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs en matière de politiques de l'emploi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- garantir que la politique de l'emploi promeut le plein emploi, productif et librement choisi, sur la base d'une politique économique et sociale qui stimule la croissance et le développement économiques, qui élève les niveaux de vie et qui résout le problème du chômage et du sous-emploi, y compris l'accès des jeunes, en particulier des jeunes femmes, au marché du travail;
- continuer de s'employer à combattre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale persistante fondée sur le genre, le faible taux de participation des femmes au marché du travail, ainsi que leur forte concentration dans le secteur informel de

l'économie, et, à cet égard, mettre pleinement en œuvre le programme par pays de promotion du travail décent 2024-2027, en utilisant les orientations qui figurent dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, 2015;

- garantir des consultations efficaces avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives au sujet des politiques de l'emploi;
- élaborer, appliquer, suivre et réviser les mesures actives du marché du travail adoptées dans le cadre de la politique de l'emploi, compte tenu des groupes ciblés.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

République de Moldova (ratification: 1996)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait bon accueil aux mesures prises pour résoudre les ingérences dans des activités syndicales du secteur de la santé.

Tenant compte de la discussion, la commission a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour engager un processus de consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, afin de garantir le plein respect de la convention dans les dispositions pertinentes de la législation et dans la pratique nationales, notamment en veillant à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence au moment de leur constitution, ainsi que dans leur fonctionnement ou leur administration; et pour remédier aux situations dans lesquelles de telles ingérences se produisent.

Tenant compte de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement, la commission a invité le gouvernement à assurer le suivi de cette demande avec le Bureau afin de donner suite à ces recommandations.

La commission a prié le gouvernement de faire rapport à la commission d'experts sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, avant le 1^{er} septembre 2025.

2. Déclarations sur deux cas individuels non examinés

221. Le président a informé la commission que les délégations de l'Afghanistan et du Nicaragua n'étaient pas accréditées à la présente session de la Conférence. Les gouvernements n'ont pas répondu aux rappels envoyés par le secrétariat de la commission ni aux appels publiés dans le programme quotidien de la Conférence et sur le site Web de la commission. Comme indiqué dans la partie VII, paragraphe 35, du document D.1 sur ses méthodes de travail, la commission n'examine pas quant au fond les cas concernant les gouvernements non présents à la Conférence, mais souligne dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent.

Afghanistan (ratification:1969)**Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**

- 222. Membres travailleurs:** Les membres travailleurs regrettent qu'aucune délégation de l'Afghanistan ne se soit présentée. Notre commission ne peut donc procéder à l'examen du cas sur le fond. Nous rappelons que la participation des gouvernements à la Conférence, et à notre commission lorsqu'ils sont inscrits sur la liste finale, est essentielle au fonctionnement du système de contrôle de l'OIT.
- 223.** Nous profiterons donc de cette occasion pour faire part de notre profonde préoccupation concernant l'application de la convention par les autorités de facto de l'Afghanistan et, avec l'aval de nos homologues employeurs, nous proposons que le Bureau aborde ces préoccupations mutuelles, qui sont également reflétées dans les observations de la commission d'experts, dans le cadre du suivi avec les autorités.
- 224.** Si ce cas avait été examiné, M. Maroof Qaderi, président du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan, nous aurait parlé de la grave discrimination dont sont victimes les femmes et les jeunes filles en Afghanistan.
- 225.** Il nous aurait dit que les talibans ont émis 50 décrets qui imposent des restrictions aux femmes, leur interdisant l'accès aux espaces publics, aux parcs et aux soins de santé, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'emploi. Il nous aurait dit que les femmes qui travaillent sont presque invisibles sur le lieu de travail et dans l'espace public. Que celles qui travaillent encore sont contraintes de percevoir des salaires inférieurs à ceux des hommes et que cette discrimination systématique viole totalement les droits des femmes et sont entièrement contraires aux dispositions de la convention.
- 226.** M. Qaderi nous aurait également dit que des milliers de travailleurs et de salariés ont été illégalement licenciés de différents ministères et institutions gouvernementales en raison de leur appartenance ethnique, de leur langue, de leur religion ou de leur nationalité. Que des dizaines de milliers de personnes ont été licenciées sans aucune considération humaine, dans un acte flagrant de discrimination et en violation de la dignité humaine.
- 227.** Il nous aurait dit que les travailleurs en Afghanistan, les femmes et les groupes minoritaires ethniques ou religieux en particulier, souffrent d'un manque de moyens de subsistance et de violations des droits économiques, avec pour conséquences une hausse alarmante du travail des enfants et du nombre de suicides, de ventes d'organes, de mariages forcés, de la famine et de la malnutrition généralisée.
- 228.** Il nous aurait dit que le droit à la liberté syndicale et les libertés civiles sont inexistantes sous le régime des Talibans et que les syndicats en Afghanistan ne peuvent pas jouer leur rôle ni poursuivre leurs activités.
- 229.** M. Qaderi nous aurait dit que les Talibans ont nommé un dirigeant par intérim du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan, en violation des statuts de ce syndicat et des principes fondamentaux de la liberté syndicale. Il aurait demandé à notre commission de rétablir les activités légitimes de son syndicat, le Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan. Il nous aurait demandé de veiller à ce que les droits des travailleurs afghans, en particulier ceux des femmes, des minorités ethniques et religieuses, protégés par la convention, soient respectés en Afghanistan.
- 230.** Enfin, M. Qaderi nous aurait demandé de faire pression sur les Talibans pour que cessent immédiatement la répression et les violations des droits humains fondamentaux et des droits du travail en Afghanistan.

- 231.** Voilà ce que M. Maroof Qaredi nous aurait dit. Mais il n'a pas pu nous le dire. Cela aurait pu être l'occasion d'entendre un témoignage fort sur la gravité de la situation, et cette impossibilité reflète ce que des millions de femmes, de jeunes filles et de membres de groupes minoritaires ethniques et religieux doivent affronter au quotidien depuis 2021: l'exclusion et l'ostracisme.
- 232.** Nous avons déjà abordé la gravité de la situation et les graves violations qui ont cours en Afghanistan lors de la discussion de ce cas en 2023. Notre discussion avait suscité une vive réaction au sein de notre commission, puisqu'elle avait décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Il est clair qu'aucune amélioration n'a été constatée depuis lors et que la situation s'est même détériorée. Nous aurions pu le constater nous-mêmes à travers le témoignage de M. Qaderi, mais, au lieu de cela, c'est dans le rapport de la commission d'experts que nous le constatons, la commission exprimant sa profonde préoccupation face à la situation de violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des jeunes filles dans le pays.
- 233.** La commission d'experts se réfère à cet égard aux rapports de plusieurs organes des Nations Unies, à savoir le Conseil des droits de l'homme et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'au rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté à l'Assemblée générale.
- 234.** La commission d'experts a profondément déploré l'adoption de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, qui impose des mesures discriminatoires fondées sur le genre, excluant de fait les femmes et les filles afghanes de la vie publique et annulant leurs droits à l'emploi et à la profession, ce qui aggrave les restrictions et les discriminations actuelles fondées sur le genre auxquelles elles sont confrontées. Ces graves violations des droits humains fondamentaux de la population auront un impact transgénérationnel immense et durable, en particulier sur les femmes et les jeunes filles, car chaque génération disposera de moins en moins de femmes ayant un niveau d'éducation leur permettant d'assumer des rôles à l'extérieur du foyer. Les niveaux effroyables de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et l'interdiction de l'éducation des femmes perpétueront la privation de pouvoir des femmes, ce qui aura de graves conséquences pour les générations futures. Aucune société ne peut prospérer sur la base d'une discrimination aussi flagrante. Il est difficile d'envisager des perspectives de développement lorsque la moitié de la population est manifestement exclue de toute vie en société.
- 235.** Il est également difficile de concevoir comment les autorités de facto de l'Afghanistan peuvent être réintégrées dans la communauté internationale en ayant fait de la discrimination à l'égard des femmes et des groupes minoritaires une marque de fabrique. Leur absence aujourd'hui montre qu'elles ne semblent pas vouloir collaborer avec la communauté internationale. Toutefois, compte tenu de la gravité de la situation, les membres travailleurs estiment que cela ne peut constituer une raison valable d'empêcher notre commission de se pencher pleinement et en profondeur sur la situation à l'avenir.
- 236.** Pour toutes ces raisons, nous appelons notre commission à réitérer avec la plus grande fermeté les conclusions qu'elle a adoptées en 2023. Nous nous associons à la commission d'experts pour rappeler que la communauté internationale n'est pas impuissante, et nous invitons l'OIT et tous ses États Membres à répondre à l'appel de M. Qaderi, et de millions d'Afghans, d'activer tous les leviers diplomatiques disponibles pour faire pression sur les Talibans afin que cessent immédiatement la répression et les violations des droits humains fondamentaux en Afghanistan.

- 237. Membres employeurs:** Les membres employeurs sont gravement préoccupés par l'application des dispositions de la convention par l'Afghanistan. Ils font écho aux observations formulées par la commission d'experts concernant la violation systématique et institutionnalisée des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles en Afghanistan.
- 238.** Cette situation est extrêmement grave. Depuis août 2021, les autorités de facto en Afghanistan ont cherché à éliminer les femmes et les filles afghanes de la vie publique et, selon l'évaluation de plusieurs organes des Nations Unies, elles y sont parvenues. Les femmes et les filles sont privées de toute possibilité d'éducation et de formation. Elles ne peuvent atteindre la sécurité économique, car elles sont fortement limitées dans leur recherche d'un emploi en dehors de leur foyer. Leur liberté de circulation est largement restreinte. Elles sont victimes de violences institutionnalisées. Les femmes et les filles n'ont pas véritablement accès à la justice et ne disposent d'aucun recours pour ces violations fondamentales. Depuis 2021, la situation des femmes et des filles dans ce pays s'est très fortement dégradée, la loi violant la liberté et la dignité, la sécurité économique et l'égalité de protection devant la loi des femmes et des filles.
- 239.** Au lieu de donner suite aux observations graves formulées par la commission d'experts, les autorités afghanes de facto n'ont pas comparu devant cet organe et n'ont fourni aucune information pour répondre à ces questions.
- 240.** Après quelques informations sur l'historique et le contexte, nous examinerons les principaux points.
- 241.** L'Afghanistan a ratifié la convention en 1969. La commission d'experts a déjà formulé à 25 reprises des observations sur ce cas, c'est-à-dire presque chaque année depuis les trente dernières années. C'est la quatrième fois que la commission analyse ce cas particulier: en 1999, en 2000, en 2023 et à nouveau cette année. La convention porte sur la discrimination en matière d'emploi et de profession. Elle fait partie des conventions fondamentales de l'OIT et, à ce titre, doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un contrôle prioritaire. Cette convention fondamentale vise à garantir la dignité humaine et l'égalité des chances et de traitement de tous les travailleurs en interdisant toute discrimination fondée, notamment, sur le sexe.
- 242.** L'attitude de l'Afghanistan par rapport au processus de gouvernance de l'OIT est inacceptable. Depuis le 1^{er} juillet 2016, aucun rapport écrit n'a été transmis sur l'application de cette convention fondamentale. Les autorités de facto n'ont pas répondu non plus aux commentaires de la commission d'experts depuis 2019. Le 27 août 2023, les autorités de facto ont annoncé qu'elles répondraient en 2024 aux recommandations formulées par notre commission en juin 2023. Or, malgré cet engagement officiel, aucun rapport n'a été transmis au BIT. Enfin, comme mentionné plus haut, les autorités de facto ont choisi de ne pas participer à cette commission pour fournir des informations orales permettant de répondre aux profondes préoccupations de la commission concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique.
- 243.** Tout comme la commission d'experts, nous sommes vivement préoccupés par ce manque total de coopération de la part des autorités de facto. Ce cas d'une extrême gravité est marqué d'une double note de bas de page. En l'absence d'information de la part des autorités de facto, la commission d'expert s'est basée sur les observations récurrentes de plusieurs organes de haut niveau des Nations Unies en matière de droits de l'homme pour mettre en évidence quatre points principaux.

- 244.** Le premier point porte sur les restrictions sévères à l'encontre des femmes et des filles en ce qui concerne leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, ainsi que l'absence d'accès à la justice, y compris les recours pour les victimes de violence à l'encontre des femmes. Les pays ayant ratifié la convention se sont engagés à mener une politique nationale d'égalité, en vue d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession. Ces pays doivent donc abroger toute disposition législative, instruction administrative ou pratique incompatible avec une politique nationale en matière d'égalité. Par conséquent, les autorités doivent prendre des mesures positives en vue de garantir que les femmes bénéficient de la même égalité des chances et de traitement en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi.
- 245.** Or, plutôt que de progresser vers l'égalité et l'élimination de la discrimination, la situation des femmes se détériore d'année en année. Depuis août 2021, les droits fondamentaux des femmes et des filles ont été pratiquement anéantis à la suite de la promulgation de dizaines d'ordonnances, décrets et déclarations: les femmes ne peuvent plus se déplacer librement; les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans l'administration publique, à quelques exceptions près; les filles n'ont plus accès à l'enseignement secondaire ou supérieur; le ministère aux Affaires féminines et la Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan ont été dissous; des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés. Depuis août 2024, une nouvelle loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice a institutionnalisé des mesures discriminatoires afin d'exclure réellement les femmes et les filles afghanes de l'espace public, y compris du système éducatif et du marché du travail.
- 246.** Outre ces violations au titre de la loi, d'autres violations existent dans la pratique. Discrimination, harcèlement, violence à l'encontre des femmes sont monnaie courante et restent impunis. Étant donné qu'il leur est interdit de travailler et de se déplacer librement, les femmes ont perdu leur capacité à subvenir à leurs besoins. Cela porte fondamentalement atteinte à leur dignité humaine et aura des répercussions désastreuses non seulement sur plusieurs générations de filles, mais aussi sur la société afghane. En conséquence de cette loi, la société afghane est privée des contributions économiques, sociales et politiques d'environ la moitié de sa population.
- 247.** Il est temps de rétablir les droits fondamentaux des femmes et des filles afghanes. Nous insistons pour que la politique discriminatoire des autorités de facto soit immédiatement abandonnée. Toute législation et pratique discriminatoire à l'encontre des filles et des femmes dans l'emploi et la profession doit être éliminée. Il faut prévenir et combattre toutes les formes de harcèlement et de violence qui ciblent les filles et les femmes en garantissant l'accès à la justice et la mise en place de recours efficaces.
- 248.** Le deuxième point porte sur la non-conformité de la législation relative à la non-discrimination. L'article 9 de la loi sur le travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ne couvre pas tous les motifs de discrimination interdits de manière suffisamment explicite et détaillée. Cela fait plusieurs années que la commission d'experts mentionne cette lacune législative, sans que l'Afghanistan fasse part de la moindre amélioration sur ce point. Nous prions instamment les autorités de facto de revoir leur position et d'enfin mettre leur législation en conformité avec la convention, afin d'interdire toute discrimination directe et indirecte.
- 249.** Le troisième point concerne la discrimination à l'égard des filles et des femmes en situation de handicap. Bien que l'article 15 de la loi relative aux droits et aux prestations des personnes en situation de handicap consacre l'égalité des droits des personnes en situation de handicap en matière de participation à la vie sociale, économique et éducative, le Conseil des droits de

l'homme a constaté avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles en situation de handicap étaient souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ou de désavantage. La commission d'experts a de nouveau demandé que des mesures spécifiques soient prises afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, y compris les filles et les femmes, à l'éducation et à la formation professionnelle, et de promouvoir leurs possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public. Il est urgent que la société afghane mette un terme, en droit et dans la pratique, à cette discrimination intersectionnelle.

- 250.** Le quatrième point concerne la discrimination dans l'accès à la justice et l'absence de voies de recours efficaces en cas de violence à l'égard des femmes et des filles. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté que les systèmes juridique et judiciaire ne fonctionnent plus depuis août 2021. Le ministère aux Affaires féminines a été fermé, la Commission indépendante des droits humains a été dissoute, des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés. Les autorités de facto se sont dès lors employées à remettre progressivement sur pied un système judiciaire national et des tribunaux qui se fondent sur leur interprétation de la charia. Ces changements apportés au système judiciaire ne garantissent pas le respect des droits humains fondamentaux et des libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier et les instruments relatifs aux droits de l'homme. L'accès des femmes et des filles à la justice a été gravement compromis et elles n'ont plus accès aux voies de recours dont elles disposaient auparavant. Nous appelons donc instamment à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès à la justice sans discrimination, de même qu'un accès à des voies de recours efficaces.
- 251.** Les membres employeurs sont conscients de la difficulté de formuler des recommandations consensuelles à l'égard d'un pays dont les autorités de facto sont absentes de cette commission. Leur absence aujourd'hui et leur refus de fournir des informations à cette commission portent gravement atteinte à notre capacité à échanger des informations sur les violations de la convention, telles qu'elles ont été constatées par la commission d'experts. Compte tenu de la gravité de ces violations, nous appelons les autorités de facto – malgré leur absence répétée et leur non-participation à la Conférence – à fournir des informations complètes sur tout progrès accompli pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, de même qu'une copie de tout nouveau texte de loi visant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention.
- 252.** En outre, nous insistons pour que la protection des travailleurs, hommes et femmes, contre la discrimination dans l'emploi et la profession soit assurée dans la pratique. Aucune catégorie de travailleurs ni aucun secteur ne devrait être exclu de cette protection juridique et judiciaire. Nous demandons que toutes les mesures nécessaires soient prises pour définir et interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe. Les autorités de facto devraient abroger toutes les dispositions légales qui institutionnalisent la discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Nous demandons que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes et des filles, y compris celles en situation de handicap, et pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi dans les secteurs privé et public.
- 253.** Enfin, nous appelons instamment à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des mécanismes de justice non discriminatoires et à des voies de recours efficaces en cas de discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, les autorités de facto doivent s'employer activement à prévenir la discrimination et, en particulier, à sensibiliser le public aux principes

fondamentaux d'égalité et de non-discrimination. La route est encore longue. Non seulement le cadre juridique existant doit être radicalement transformé, mais il doit également être appliqué de manière à protéger efficacement les filles et les femmes. Compte tenu de l'extrême gravité de ce cas, les membres employeurs insistent pour que, comme en 2023, un paragraphe spécial sur l'Afghanistan soit ajouté aux conclusions des travaux de notre commission.

Nicaragua (ratification: 2010)

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

- 254.** La représentante du Secrétaire général a informé la commission que, par une communication en date du 27 février 2025, le gouvernement du Nicaragua a notifié au Directeur général du BIT son intention de se retirer de l'Organisation. Conformément à l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, la notification de retrait présentée par le gouvernement prendra effet le 28 février 2027, sous réserve que le Nicaragua se soit acquitté à cette date de toutes les obligations financières résultant de sa qualité de membre. Il est important de rappeler que le Nicaragua est actuellement lié et restera lié par toutes les obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées et par les obligations qui s'y rapportent pour la période prévue par lesdites conventions, indépendamment de son statut au sein de l'Organisation.
- 255. Membres employeurs:** Nous examinons aujourd'hui le cas du Nicaragua, pays où, malheureusement, les infractions systématiques aux droits fondamentaux au travail ont atteint un degré d'extrême gravité. Nous le faisons avec le sens profond des responsabilités qui nous incombent au sein de cette commission, qui sont la défense de l'État de droit, de la liberté d'association et du tripartisme authentique qui a donné naissance à cette Organisation.
- 256.** Il existe des antécédents en ce qui concerne les observations formulées par la commission d'experts en 2024. Le Nicaragua a ratifié la convention en 2010. Bien que l'application de cette convention n'ait jamais été examinée au sein de cette commission, elle a fait l'objet d'observations de la commission d'experts en 2018 et 2024. Dans ses derniers commentaires, la commission d'experts a observé, entre autres, que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies se sont dits préoccupés par la non-reconnaissance, de la part du gouvernement du Nicaragua, des autorités indigènes élues dans le cadre d'assemblées communautaires et par la création, en leur lieu et place, d'instances parallèles pour supplanter leur représentation. La commission d'experts a donc prié le gouvernement de prendre des mesures coordonnées et systématiques en faveur des peuples indigènes, par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes, dans le cadre des politiques et des programmes qui les concernent.
- 257.** La commission d'experts a également constaté que régnait un climat de violence sur la côte Caraïbe nord en raison de conflits liés à l'occupation de terres, et a déploré que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur cette situation. Ces conflits ont donné lieu à des homicides et des disparitions, ainsi qu'à des cas de blessures. En outre, la commission a noté avec préoccupation les informations relatives à la violence physique, psychologique et sexuelle exercée sur des femmes indigènes. La commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation et prié instamment et fermement le gouvernement de garantir un climat exempt de violence et de protéger l'intégrité physique et psychologique des peuples couverts par la convention.
- 258.** Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le fonctionnement des mécanismes de consultation préalable prévus par la convention et, donc, les experts ont demandé des informations sur ces procédures, à savoir sur toute mesure législative ou administrative qui

touchent directement ces peuples. Enfin, la commission d'experts a constaté l'absence de vérification du statut des terres (*saneamiento*) des territoires indigènes, ce qui a donné lieu à des invasions illégales de territoires, ainsi qu'à des conflits et des violences pour l'accès à la terre. La commission d'experts a prié le gouvernement de poursuivre ces processus et de fournir des informations détaillées à cet égard.

259. Les membres employeurs, une fois de plus, réaffirment qu'ils déplorent la violence sous toutes ses formes, en particulier lorsqu'elle touche les peuples indigènes et plus spécialement les femmes.
260. Au Nicaragua, une dualité préoccupante persiste dans l'application de la justice, certains délits restant impunis tandis que d'autres font l'objet de poursuites arbitraires et sélectives. Il s'agit là d'une situation regrettable qui ne profite à personne et qui affecte de manière significative la légalité et la sécurité juridique.
261. Le cas qui nous occupe aujourd'hui, et qui porte principalement sur le respect de la convention, s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large et alarmant de répression institutionnelle. Au Nicaragua, non seulement les peuples indigènes ont été privés de leur voix – en raison de l'usurpation de leur représentation, de la non-reconnaissance de leurs autorités traditionnelles et du démantèlement des mécanismes de consultation préalable –, mais un climat de violence et d'impunité a été instauré. Ce climat menace la vie, l'identité et les droits collectifs des peuples originaires, en particulier sur la côte Caraïbe nord, comme l'ont documenté la commission d'experts elle-même et de multiples organismes des droits de l'homme des Nations Unies.
262. En tant que membres employeurs, nous tenons à souligner que ces pratiques ne sont pas des faits isolés, mais s'inscrivent dans un contexte où plus de 5 700 organisations ont été illégalement dissoutes, y compris toutes les organisations légitimes d'employeurs du pays, et où toute forme de représentation indépendante a été complètement démantelée. Nous souhaitons réitérer que, dans le cadre de cette politique destructrice, le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP), l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, a été anéanti avec les autres entités civiques et institutionnelles nicaraguayennes. Sa personnalité juridique a été supprimée, ses actifs expropriés et ses membres dépossédés non seulement de leurs droits les plus fondamentaux, mais aussi de leur pays, car ils ont aussi été privés de leur nationalité et contraints à l'exil. Ces mêmes faits ont été condamnés par le Directeur général du BIT dans une lettre officielle adressée au gouvernement, à la demande expresse de l'Organisation internationale des employeurs.
263. Au Nicaragua, il n'y a aucune place pour le tripartisme légitime tel que nous l'entendons dans cette maison et tel qu'il est reflété dans les conventions fondamentales de l'OIT. Il n'y a plus d'employeurs ni de travailleurs organisés de manière libre et indépendante. Ce qu'il y a, c'est une terre institutionnellement dévastée où l'exercice des droits fondamentaux est impossible en raison de la peur et du caractère arbitraire des autorités. Ce qu'il y a, c'est un régime qui non seulement a abandonné toute volonté de dialogue, mais aussi a annoncé officiellement son retrait de l'OIT, renforçant ainsi son isolement international et son mépris pour le multilatéralisme.
264. Nous aurions souhaité que le gouvernement soit présent aujourd'hui devant cette commission pour donner des informations sur le respect de la convention, mais il ne s'est même pas inscrit à la Conférence. En février 2025, comme l'a indiqué la Représentante du Secrétaire général, le gouvernement a annoncé son retrait de l'OIT. Conformément à l'article 1 de la Constitution de l'OIT, tout Membre qui se retire de l'Organisation doit en donner préavis au Directeur général, ce que le gouvernement du Nicaragua a fait. Ce préavis prend effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes

les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. En outre, lorsque le Membre a ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affecte pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives. Dans le cas du Nicaragua et de la convention n° 169, le délai pour pouvoir la dénoncer et, éventuellement, ne plus reconnaître les obligations qui en découlent, commence le 5 septembre 2031 et expire un an plus tard. Dans l'intervalle, il doit continuer à la respecter telle qu'elle a été ratifiée.

265. Le Nicaragua a indiqué qu'il se retirait de l'Organisation en raison des processus de dénaturation de l'Organisation, car celle-ci agissait de manière politisée en se prêtant à des manœuvres de déstabilisation et d'interventionnisme dans des domaines qui relèvent de la compétence de l'État du Nicaragua. Ce n'est pas le cas, il n'y a aucune ingérence dans des affaires internes de l'État, mais un processus établi aux fins de la supervision de l'application des conventions internationales que l'État du Nicaragua a ratifiées volontairement, et qu'il ne respecte pas, et c'est la Commission de l'application des normes qui est l'instance devant laquelle il doit répondre de ses manquements.
266. Les membres employeurs comprennent que rompre la communication avec l'OIT peut sembler une bonne stratégie à court terme pour le gouvernement, mais cela rend la situation des travailleurs et des employeurs nicaraguayens de plus en plus précaire. Face à cette réalité intenable, le Conseil d'administration, lors de sa 353^e session qui s'est tenue en mars 2025, a décidé de former une commission d'enquête en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT afin d'examiner les allégations contenues dans la plainte qui a été déposée. Cette décision, prise devant l'absence totale de coopération du gouvernement, et compte tenu de l'aggravation constante de la situation, représente une mesure historique ferme et absolument nécessaire.
267. Pour conclure, les membres employeurs réaffirment leur engagement envers les employeurs et les travailleurs du Nicaragua, envers ceux qui ne peuvent pas être ici aujourd'hui parce qu'ils ont été contraints au silence ou à l'exil. Nous voulons leur dire qu'ils ne sont pas seuls, et que cette maison de la liberté et du tripartisme n'a pas fermé ses portes et n'a pas renoncé à ses principes.
268. Nous demandons à cette commission d'appuyer clairement la décision prise par le Conseil d'administration et d'affirmer avec force que cette Organisation ne tolérera ni l'impunité ni le déni des droits humains fondamentaux.
269. **Membres travailleurs:** Nous sommes confrontés à une situation regrettable, car l'absence du gouvernement montre son désintérêt et, comme cela a été décrit, sa décision de se retirer de l'OIT, telle qu'elle a été exprimée devant cette commission, nous incite à mener une réflexion collective approfondie. Selon les informations officielles, cette décision, qui a été annoncée dans le cadre du Conseil d'administration de mars dernier, est considérée par le groupe des travailleurs comme un fait d'une extrême gravité sur le plan institutionnel.
270. L'OIT est un organisme fondé sur les piliers du dialogue social, de la justice sociale et du respect du droit international. C'est pourquoi la simple intention de se retirer suscite une profonde inquiétude, tant pour les travailleurs et les employeurs du Nicaragua que pour l'ensemble du peuple nicaraguayen. En outre, on ne peut ignorer que cette mesure a été annoncée alors que de graves violations des conventions internationales du travail ratifiées par le Nicaragua ont été dénoncées.

- 271.** Il est important de souligner que, conformément à la Constitution de l'OIT, le retrait d'un État Membre n'a pas d'effet immédiat. L'article 1 prévoit un délai de deux ans à compter de la notification formelle pendant lequel le pays reste Membre de l'OIT et est tenu de respecter les conventions qu'il a ratifiées, à moins qu'il ne les dénonce expressément et conformément à la procédure prévue. Cela n'a pas été le cas, notamment en ce qui concerne les conventions fondamentales, telles que la convention n° 87 ou d'autres instruments clés comme celui qui nous occupe aujourd'hui, à savoir la convention n° 169, qui reste pleinement en vigueur pour le Nicaragua. Cette dernière est un outil essentiel pour la protection des droits collectifs des peuples indigènes. Elle reconnaît leur droit à être consultés préalablement, librement et en connaissance de cause, le respect de leurs cultures et traditions et la protection de leurs territoires, de leurs ressources naturelles et de leurs modes de vie. Même si le Nicaragua a manifesté sa volonté de se retirer de l'OIT, il reste tenu de respecter les dispositions de cette convention qui n'a pas été dénoncée.
- 272.** Nous ne pouvons manquer de rappeler que, lors de la dernière Conférence, le Nicaragua a été inscrit sur la liste des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page, une mesure exceptionnelle qui répondait à la gravité de la situation. De même, le Conseil d'administration assure un suivi particulier de ce cas.
- 273.** Comme l'a déclaré la commission d'experts dans son rapport, «La commission prend note avec préoccupation de ces informations et regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le fonctionnement des mécanismes de participation des différents peuples indigènes du pays à l'élaboration des politiques et des programmes qui les concernent.» La commission d'experts prie également le gouvernement d'indiquer comment il garantit une action coordonnée et systématique, avec la participation des peuples indigènes, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, dans le cadre des politiques et des programmes qui les concernent. Elle prend également note avec une profonde préoccupation de toutes les informations qui attestent de la persistance du climat de violence et d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des communautés indigènes de la région autonome de la côte Caraïbe nord, climat lié aux revendications territoriales et aux processus de vérification du statut des terres (*saneamiento*) de ces communautés.
- 274.** La commission d'experts rappelle qu'un climat de violence tel que décrit constitue un sérieux obstacle à l'exercice des droits des peuples indigènes consacrés par la convention et souligne que l'absence de poursuites et de condamnations à l'égard des auteurs de faits de violence crée un climat d'impunité inacceptable qui a des effets sur l'exercice des droits des peuples indigènes. Pour en savoir davantage, bien entendu, le rapport contient une analyse détaillée de la situation grave qui règne au Nicaragua. Cette analyse n'a reçu aucune réponse. Et le gouvernement est aujourd'hui absent.
- 275.** L'OIT, nous le savons, a été créée pour protéger les travailleuses et les travailleurs du monde entier et se fonde sur le principe fondamental du dialogue social tripartite. C'est donc ce mandat qui doit guider toutes nos actions. Nous nous tenons ici, la commission, le Bureau et le Conseil d'administration. Les efforts diplomatiques institutionnels et techniques visant à nouer des voies de dialogue avec le gouvernement pourraient être intensifiés, en priant instamment celui-ci de prendre le temps de la réflexion, de réexaminer les choses et de s'acquitter de ses obligations internationales.
- 276.** Nous, mouvement syndical, voulons la protection des travailleurs. Nous appelons de nos vœux un véritable dialogue tripartite, respecté et assorti de garanties, et nous souhaitons que l'ensemble du mouvement syndical nicaraguayen et tous les représentants des employeurs soient préservés. Nous sommes également convaincus que la défense des droits des

travailleurs et des peuples indigènes ne peut faire l'objet de décisions unilatérales qui isolent un pays du système international de protection. Ces principes, qui parlent de souveraineté, nous parlent également de responsabilité. Ils sont la synthèse de notre mission, à l'OIT, car nous sommes là pour garantir que les droits des peuples, des travailleuses et des travailleurs sont respectés et que le dialogue social tripartite est officiellement respecté, en particulier lorsqu'un pays traverse un moment difficile.

G. Adoption du rapport et remarques finales

- 277.** Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.
- 278. Membres employeurs:** les membres employeurs approuvent le rapport de la Commission et en recommandent l'adoption.
- 279.** Nous remercions le président pour la gestion efficace du temps pendant nos travaux, ainsi que tous les délégués pour leur discipline et leur coopération, qui ont permis à la commission de mener à bien ses travaux dans les délais impartis. La commission a une fois de plus fourni la preuve de sa capacité à mener un dialogue tripartite axé sur les résultats et à adopter des conclusions pour tous les cas soumis à la discussion.
- 280.** En ce qui concerne les discussions sur les cas individuels et la séance spéciale, les membres employeurs se félicitent de constater que la plupart des gouvernements se sont engagés de manière constructive dans le processus et ont manifesté une volonté d'échanger avec le Bureau afin de s'employer à résoudre les problèmes d'application discutés au sein de la commission.
- 281.** Cependant, il est particulièrement grave et profondément regrettable qu'aucun représentant du gouvernement ou des autorités de l'Afghanistan et du Nicaragua n'ait été présent à la Conférence cette année, d'autant plus qu'ils figuraient sur la liste des cas à examiner par notre commission. Les cas de ces deux pays concernaient des préoccupations sérieuses et urgentes, ce qui rend d'autant plus inquiétante l'absence de ces gouvernements ou autorités. En conséquence, la commission n'a pas été en mesure de recueillir leur point de vue, ce qui a porté un coup très dur aux principes de dialogue et de transparence, et a affaibli la capacité de la commission à garantir une discussion juste et équilibrée des cas.
- 282.** Nous tenons à souligner que le système de contrôle est un mécanisme essentiel pour faire respecter les normes internationales du travail. Les membres de l'OIT ont clairement l'obligation de participer à ce processus, en particulier lorsque des allégations graves relatives à des conventions ratifiées sont présentées. Nous prions donc instamment tous les gouvernements d'honorer leurs engagements en tant que membres de l'OIT et de collaborer pleinement et de manière constructive avec l'OIT et ses organes de contrôle. Une participation significative est essentielle à la responsabilisation, à la confiance et à l'intégrité du système des normes internationales du travail.
- 283.** Nous appelons également la commission d'experts à prendre dûment en considération les besoins des entreprises durables dans ses évaluations de la conformité afin de garantir le caractère équilibré et l'acceptation de ses recommandations. Cet élément important, mis en avant dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, doit être dûment pris en considération dans la promotion, l'application et le contrôle des normes de l'OIT. Nous saisissons cette occasion pour encourager les membres de la commission, la commission d'experts et le Bureau à continuer à coopérer de bonne foi et de manière constructive au renforcement de la transparence, de l'efficacité, de l'équilibre, de la pertinence et de la gouvernance tripartite du système de contrôle des normes de l'OIT.

- 284.** Permettez-nous de formuler quelques propositions à cet égard. S'agissant du choix des cas de double note de bas de page, les membres employeurs apprécieraient davantage de transparence dans la sélection des critères retenus pour chaque cas. Nous souhaiterions plus particulièrement que la commission d'experts précise davantage les raisons pour lesquelles un cas est assorti d'une double note de bas de page et qu'elle reprenne ce raisonnement dans son rapport général. Outre le gain de transparence, cela garantirait aussi le respect scrupuleux de critères objectifs et la cohérence dans leur application.
- 285.** Concernant la discussion des cas individuels, les membres employeurs ont observé que plusieurs interventions n'entraient pas dans le cadre des thèmes et des questions soulevées par le cas, et des conventions concernées. Non seulement cela conduit à des discussions inutiles et non pertinentes, ce qui entraîne une utilisation inefficace du temps limité dont nous disposons en tant que commission, mais cela complique également la négociation de conclusions appropriées. En un mot, cela empêche les gouvernements concernés de profiter de la richesse d'une discussion pertinente. Nous estimons qu'il est essentiel de centrer la discussion sur les questions en jeu dans chaque cas, en évitant les discussions sur des questions sans rapport avec le sujet.
- 286.** Concernant la crédibilité des travaux de la commission, nous estimons que nos conclusions doivent refléter de manière équitable la gravité des cas examinés. C'est un point sur lequel les membres travailleurs et employeurs doivent continuer à collaborer afin d'en préciser les contours. C'est important pour la crédibilité de notre commission et pour l'impact que nous entendons avoir grâce à cette dernière. En outre, nous rappelons la déclaration conjointe de 2015 du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, selon laquelle la commission «devrait adopter des conclusions brèves, claires et simples. Ce que l'on attend des gouvernements en vue d'une meilleure application des conventions ratifiées devrait être clair et sans ambiguïté. Les conclusions pourraient également refléter les mesures concrètes convenues avec les gouvernements pour résoudre les questions relatives à l'application des normes. En l'absence de consensus, aucune conclusion ne sera adoptée. Les points de vue divergents peuvent être reflétés dans le compte rendu des travaux de la commission». À cet égard, il convient d'éviter tout long commentaire et toute simple répétition des observations de la commission d'experts et de se concentrer sur les actions concrètes attendues du gouvernement concerné.
- 287.** Nous tenons aussi à mettre l'accent sur l'importance du suivi des conclusions de la commission. Fruits d'un consensus tripartite sur les questions d'application, ces conclusions définissent le mandat du Bureau en matière d'assistance technique et l'objectif des missions de suivi. Dans cet esprit, les spécialistes du Bureau des activités pour les employeurs et du Bureau des activités pour les travailleurs devraient être associés aux travaux de suivi afin d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays concernés à contribuer au règlement des problèmes d'application d'une manière qui tienne compte de leurs besoins. Les rapports sur l'assistance technique fournie et les missions entreprises devraient être disponibles en ligne dans un délai raisonnable.
- 288.** Enfin, on ne soulignera jamais assez le rôle clé que joue le Bureau en aidant les pays à mieux s'acquitter de leurs obligations normatives. Nous sommes convaincus qu'il continuera à le faire de manière équilibrée et réaliste, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale (CSI) en tant que secrétariats des employeurs et des travailleurs.

289. Nous sommes convaincus que ces propositions pourraient encore améliorer la pertinence et l'acceptation du contrôle régulier des normes de l'OIT. Nous attendons avec intérêt de discuter de ces propositions plus en détail lors des prochaines consultations informelles sur les méthodes de travail de la commission.
290. En conclusion, les membres employeurs notent avec satisfaction la façon globalement constructive dont s'est déroulée cette année la session. Les discussions se sont déroulées dans le respect des délais impartis dans la plupart des cas, un consensus a été atteint dans la mesure du possible et les désaccords, lorsqu'ils existaient, ont été gérés avec respect.
291. Je voudrais terminer mon intervention en exprimant nos remerciements et notre reconnaissance au Département des normes internationales du travail, qui a organisé cette session. Je remercie tout particulièrement notre président, M. Tabai, pour la diplomatie et l'impartialité dont il a fait preuve dans sa conduite des travaux de la commission et pour son excellente gestion du temps. Nous apprécions votre compréhension, vos efforts et votre bienveillance, qui nous ont permis d'accomplir nos travaux efficacement et sans heurts. Permettez-moi de remercier le groupe des employeurs, en particulier Sonya Jahani, Annick Hellebuyck, Guido Ricci, Fernando Yllanez, Jackie Vandermeulen, Juan Mailhos, Juliana Manrique, Michael Congiu, Laura Gimenez, Paul Mackay, Paul Noll et Tala Khoury, pour leur soutien et leur aide dans la préparation et la présentation des vues des employeurs sur les cas individuels et l'Étude d'ensemble. Je tiens également à remercier l'ensemble du groupe des employeurs pour sa forte participation, ses contributions réfléchies et son engagement continu en faveur du dialogue social, tout au long des deux semaines de travail au sein de la commission. Je tiens à remercier Rita Yip, Tess Mitchell et Emilie Villet, de l'OIE, ainsi que Maria Angeles Palmi Reig, Nuno Biscaya et Andres Yuren, d'ACT/EMP, pour leur précieux soutien. Enfin, je remercie mon ami Tjalling Postma et son équipe, ainsi que les représentants des gouvernements qui se sont beaucoup investis dans les travaux de la commission en contribuant de manière constructive et productive à nos discussions.
292. **Membres travailleurs:** l'adoption du rapport général marque la fin des travaux de notre commission et est pour nous l'occasion de réfléchir au rôle que notre commission joue au sein de l'OIT. Ce rôle est central. Notre commission contribue à l'objectif fondateur de la promotion de la paix et de la justice sociale que l'OIT s'est fixée lors de sa création: protéger les travailleurs, garantir la dignité humaine et mettre en place des garanties qui empêchent l'exploitation et le nivellement par le bas. À cet égard, il garantit des conditions équitables pour les entreprises et les gouvernements. Pour ce faire, il convient de veiller à la bonne application des normes internationales du travail par les États Membres.
293. C'est par la promotion, la ratification, le développement et la supervision efficace que nous réalisons ces objectifs fondateurs. Pour s'acquitter de ce mandat lors de la présente session, nous avons pu examiner la plupart des cas inscrits sur notre liste et adopter des conclusions consensuelles. Le seul fait de pouvoir atteindre un consensus doit être apprécié à sa juste valeur. La recherche d'un tel consensus doit avoir pour unique objectif de relever les défis auxquels chaque État Membre est confronté et ce, de la manière la plus pertinente et la plus efficace possible. Les souffrances et les privations causées par les violations des normes internationales du travail – et les réponses qu'elles exigent – ne devraient jamais relever de considérations politiques ou stratégiques qui nous détourneraient de l'objectif constitutionnel qui doit guider les travaux de notre commission.
294. Si nous avons pu adopter des conclusions dans la plupart des cas, nous regrettons de n'avoir pas été en mesure d'examiner quant au fond les cas concernant le Nicaragua et l'Afghanistan, en raison de l'absence des autorités compétentes au sein de notre commission. Nous

demandons au Bureau d'assurer le suivi auprès de ces autorités et d'informer la commission d'experts des graves préoccupations exprimées dans ces cas. L'absence d'un gouvernement ne peut et ne doit pas le dispenser de ses obligations ni justifier que les travailleurs soient privés de leurs droits fondamentaux.

- 295.** Comme les années précédentes, certaines délégations n'étaient pas composées conformément aux principes tripartites qui régissent l'OIT. Dans certains cas, les gouvernements souhaitent choisir leurs propres organisations de travailleurs pour participer à la Conférence et non les organisations qui sont véritablement les plus représentatives. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que ce problème se pose de plus en plus, ce qui compromet la pleine participation des représentants légitimes des travailleurs aux travaux de notre commission.
- 296.** La participation de tous les groupes à l'examen des cas est essentielle pour enrichir nos discussions. Nous appelons donc tous les groupes à continuer de participer activement à l'examen de tous les cas. Je tiens à les remercier pour leur engagement sans faille tout au long de cette session de la commission.
- 297.** Comme les années précédentes, beaucoup de conclusions adoptées cette année invitent les États Membres à demander une assistance technique. Il est clair que le Bureau devrait pouvoir faire preuve, en consultation avec les mandants tripartites, de la plus grande souplesse possible lorsqu'il examine la forme la plus appropriée que cette assistance technique devrait prendre pour aborder et résoudre au mieux les problèmes soulevés. La mise en œuvre effective de nos recommandations dépend fortement du suivi mis en place. À propos de suivi, rappelons que notre objectif ultime est de voir que nos conclusions et recommandations ont un effet positif sur la vie des travailleurs et des employeurs dont les droits en vertu des conventions concernées sont violés. Les partenaires sociaux ont fait preuve de créativité pour parvenir à ces conclusions, en particulier celles liées aux missions. En cette période particulièrement difficile, la créativité est effectivement de mise. Nous espérons que le Bureau, en assurant le suivi, saisira cette occasion – en collaboration avec les secrétariats des employeurs et des travailleurs, et leurs bureaux respectifs – pour conduire des missions efficaces qui auront un effet positif.
- 298.** S'agissant d'impact, les membres travailleurs sont d'avis que la promotion, la ratification et la mise en œuvre effective – en droit et dans la pratique – des conventions de l'OIT se trouvent au cœur du mandat normatif de l'OIT et représentent le début d'un cycle de changements et d'effets positifs. En consultation avec leurs partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, les gouvernements devraient prendre des mesures en amont pour parvenir à ce changement et avoir un impact sur la situation sociale et du travail dans leurs pays.
- 299.** Nous devons parler des discussions qui ont eu lieu pendant l'examen des cas du Bélarus et du Panama. Nous avons déjà parlé du Bélarus pendant la discussion. Concernant le Panama, son représentant a fait des remarques stigmatisantes et maladroites sur des syndicats indépendants. Des allégations encore plus graves et injustifiées d'actes criminels ont été portées à l'encontre du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) durant la séance plénière. Il s'agit là d'actes d'intimidation inacceptables. Nous devons continuer de nous assurer qu'au sein de notre commission, en séance plénière ou dans nos pays, il existe un environnement où les travailleurs peuvent agir et s'exprimer sans se sentir en danger.
- 300.** La cohérence et l'interdépendance des activités du système de contrôle apparaissent clairement dans le cadre des travaux que nous menons au sein de notre commission. En particulier, le rapport et le suivi de la commission d'experts sont essentiels pour nous. Nous

avons eu des échanges productifs avec des membres de la commission d'experts au début de notre session et nous les soutenons pleinement dans l'exécution indépendante et professionnelle de leur mandat.

- 301.** Nous avons dû revenir sur la question du droit de grève au début de nos travaux et nous espérons que l'on pourra clore cette question au sein de notre commission une fois pour toutes, compte tenu des méthodes de travail que nous avons adoptées depuis de nombreuses années. Il appartient au Conseil d'administration, qui a renvoyé la question à la CIJ, de tenir compte de l'avis consultatif et de convenir ensuite de la meilleure voie à suivre, conformément à la Constitution et au mandat de l'OIT.
- 302.** Il est aussi clairement ressorti de l'ensemble des discussions qui ont eu lieu au sein de notre commission que nous avons déjà trouvé un terrain d'entente avec nos homologues employeurs dans certains domaines, dont nous nous emparerons également dans le cadre du dialogue continu que nous menons pour améliorer le fonctionnement de notre commission.
- 303.** Au nom des membres travailleurs, j'adresse ici mes plus sincères remerciements au président de notre commission, qui a dirigé les travaux avec un grand sérieux; au rapporteur, pour son travail assidu; et à l'ensemble du secrétariat pour son immense contribution. Je voudrais en particulier citer la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, et ses adjoints, M. Horacio Guido et M^{me} Karen Curtis, qui achèvera bientôt sa longue et remarquable carrière au BIT. Nous la remercions pour sa contribution décisive aux activités des organes de contrôle de l'OIT, en particulier aux travaux de notre commission, et lui souhaitons bonne continuation pour la suite. Nous remercions également Rosinda et Carlos, les piliers de cette commission; les interprètes et l'équipe technique; ainsi que mon homologue employeur, M. Kaizer Moyane dont la vigilance et la patience m'ont inspiré le respect malgré nos divergences d'opinions. Je remercie bien sûr mon groupe pour sa participation active et sa solidarité. Je voudrais tout particulièrement remercier ceux qui ont accepté d'être mes porte-parole et citer Marta, Nina, Mikyung, Losi, Alejandra, Ann, Clare, Jocelyne, Stephen et Souleymane. Merci également à nos collègues de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) et de la CSI pour leur contribution et leurs conseils solides et professionnels, ainsi qu'à nos collègues d'ACTRAV pour leur soutien.
- 304. Membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres:** l'Albanie, la Géorgie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine, pays candidats; l'Islande et la Norvège, pays de l'AELE également membres de l'EEE, et la Suisse souscrivent à cette déclaration.
- 305.** Nous souhaitons tout d'abord remercier chaleureusement le président de la commission pour l'efficacité avec laquelle il a conduit les discussions et sa très bonne gestion du temps. Nous remercions également chaleureusement les vice-présidents et le rapporteur pour leur esprit constructif, leurs contributions et leur efficacité. Nous remercions également la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, ainsi que son équipe, pour leur appui dévoué et leurs conseils au fil des séances. Nous souhaiterions également profiter de l'occasion qui nous est donnée pour remercier sincèrement M^{me} Karen Curtis, Directrice adjointe du Département des normes internationales du travail, pour son rôle déterminant dans l'appui fourni pendant de nombreuses années. C'était sa dernière commission à ce poste. Nous souhaiterions lui présenter tous nos meilleurs vœux pour la suite.
- 306.** Nous nous félicitons des discussions qui ont eu lieu, ainsi que de l'approche positive des mandants et de l'engagement dont ils ont fait preuve. Nous regrettons toutefois vivement que deux cas n'aient pas pu être examinés, parce que les gouvernements en question ont décidé de ne pas prendre part à la commission. Nous souhaiterions insister sur le fait que la participation des représentants gouvernementaux à l'examen du cas d'un pays est

indispensable au bon fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT. Il s'agit non seulement d'une obligation de chaque État Membre, mais encore d'une possibilité offerte en matière d'orientations et d'assistance concernant les travaux futurs sur la voie du respect des conventions ratifiées. Nous regrettons tout autant que, pour la deuxième année consécutive, toutes les conclusions n'aient pas pu être adoptées par consensus, ce qui va à l'encontre de la pratique établie de longue date de notre commission. Néanmoins, nous sommes satisfaits d'être parvenus à des conclusions concrètes qui fourniront des orientations sur la voie à suivre pour mettre efficacement en œuvre les normes internationales du travail, en droit et dans la pratique.

- 307.** Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle efficace, indépendant et faisant autorité de leur application. Nous pensons que les droits humains, y compris les normes internationales du travail, sont essentiels pour les relations entre les peuples et les nations.
- 308.** La commission est une pièce maîtresse du système de contrôle de l'OIT et incarne les valeurs fondamentales de l'Organisation, se fondant sur le dialogue social et le tripartisme. Elle permet à tous les mandants d'examiner l'application des conventions de l'OIT d'une manière constructive, respectueuse et tripartite.
- 309.** Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts qui offrent une base solide aux travaux de la commission. Nous apprécions et avons confiance dans les orientations de la commission d'experts qui contribuent à la mise en œuvre des normes internationales du travail. Nous rappelons notre profond attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts.
- 310.** Nous sommes satisfaits que la commission d'experts continue d'approfondir sa coopération avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'améliorer la réalisation effective des droits humains, dont les droits au travail. Nous nous félicitons vivement de l'adhésion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Coalition mondiale pour la justice sociale. Nous constatons avec regret que, en l'état actuel des choses, nous ne sommes pas en bonne voie pour atteindre les ODD d'ici à 2030, et en particulier l'ODD 8. À cet égard, nous comptons que le deuxième Sommet mondial sur le développement social donnera un nouvel élan vers l'inclusion et la justice sociales, le dialogue social pour faire avancer la protection sociale universelle, les emplois décents et les compétences vertes et numériques.
- 311.** Nous attachons une grande importance à l'Étude d'ensemble de la commission d'experts. Ce document nous offre un aperçu complet du lien essentiel entre un milieu de travail sûr et salubre et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, permettant une réduction des coûts globaux des prestations. Il est urgent de renforcer la culture de la prévention au travail, de promouvoir la durabilité des entreprises et de garantir une protection sociale complète et accessible. Nous saluons les recommandations relatives à l'amélioration qui figurent dans le rapport de l'Étude d'ensemble.
- 312.** Nous nous réjouissons du fait que les conclusions de la commission soient davantage orientées vers l'action. Elles fournissent des orientations aux mandants et favorisent l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous encourageons les États Membres concernés à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant, en sollicitant l'assistance technique du BIT, qui peut aussi prendre la forme de missions.

- 313.** Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT. Nous restons convaincus qu'il s'agit de l'un des exemples les plus complets et précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous nous réjouissons à l'idée d'un dialogue constructif avec le Bureau et les mandants tripartites pour assurer le suivi des conclusions de la commission.
- 314. Président:** alors que nous achevons les travaux de notre commission, permettez-moi de vous adresser quelques mots empreints de reconnaissance. Présider cette commission a été pour moi un immense honneur et un privilège que je mesure pleinement. Travailler à vos côtés m'a enrichi, tant sur le plan professionnel que personnel. J'ai beaucoup appris grâce à la qualité de vos interventions, à la richesse de vos expériences et à l'engagement sincère que vous avez manifesté en faveur des idéaux portés par notre Organisation. J'ai particulièrement apprécié l'esprit de dialogue constructif et de respect mutuel qui a présidé à l'ensemble de nos débats. Vos contributions, toujours réfléchies et empreintes de courtoisie, ont donné une réelle valeur à nos échanges. J'espère avoir su, à mon niveau, animer nos travaux dans un climat de sérénité, d'écoute mutuelle et de dialogue ouvert.
- 315.** Je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux délégations gouvernementales pour leur engagement au cours des discussions des cas individuels. J'ose espérer que les discussions engagées en notre sein contribueront à faire avancer, dans un esprit de progrès, les situations évoquées, au bénéfice de vos sociétés.
- 316.** Je remercie chaleureusement les deux vice-présidents pour leur accompagnement constant et leurs conseils avisés. Leur expérience et leur sens de l'écoute ont été des atouts précieux dans la conduite de nos travaux. Mes remerciements s'adressent également aux porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs pour leur implication active et leur esprit de responsabilité, ainsi qu'à toutes les délégations – gouvernements, travailleurs et employeurs – dont la présence, les interventions et la coopération ont grandement contribué à la réussite de cette session.
- 317.** Un remerciement tout particulier revient à l'équipe du Département des normes, dont le professionnalisme, la rigueur et le dévouement ont permis à notre commission de fonctionner dans les meilleures conditions. Je n'oublie pas non plus les interprètes et l'équipe technique, dont le soutien discret mais essentiel a grandement facilité notre communication et la fluidité de nos travaux. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma reconnaissance.
- 318.** Assumer la responsabilité qui m'a été confiée n'a pas été une tâche aisée, mais elle a été, sans nul doute, l'une des expériences les plus enrichissantes de mon parcours. Je conclus ce mandat animé par un profond respect pour chacune et chacun d'entre vous, et une grande fierté du travail accompli collectivement. Je vous remercie de tout cœur et vous adresse mes vœux les plus sincères de succès pour la suite de vos engagements.

Genève, le 13 juin 2025

(Signé) M. Belgacem Tabai
Président

M. Marcelo Tapia
Rapporteur

Annexe I

Conférence internationale du Travail
113^e session, Genève, 2024

► CAN/D.1

Commission de l'application des normes

Date: 2 mai 2025

► Travaux de la commission

I. Travaux de la commission

1. Le présent document contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et des temps de parole et le respect des règles parlementaires de la bienséance.
2. Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 14 avril 2025. Ces consultations ont permis de confirmer les pratiques établies précédemment ainsi que certains des ajustements mis en place pour répondre aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19 et qui ont été considérés comme contribuant au bon déroulement des travaux de la commission.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

3. Conformément à son mandat défini par l'article 10, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:
 - a) le respect par les Membres de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution;

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

- b) les cas individuels relatifs aux mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
 - c) la législation et la pratique des Membres relatives à des conventions auxquelles ils ne sont pas parties et à des recommandations choisies par le Conseil d'administration (étude d'ensemble).
4. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, la commission examine en outre des rapports transmis par le Conseil d'administration à la Conférence en vue de leur examen par la commission.
 5. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement, aucune résolution ne peut être soumise à la Commission de l'application des normes au titre de l'article 41.
 6. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport de la commission est publié à la fois dans le *Compte rendu des travaux de la Conférence* et dans une publication séparée, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.
 7. Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la Partie 4 du Règlement de la Conférence.
 8. Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: présidence, vice-présidence et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

9. Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.
10. Le rapport III (partie A) comporte le rapport général de la commission d'experts (première partie) ainsi que les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des États Membres (deuxième partie). Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements concernés ².
11. Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

² Voir le [paragraphe 83](#) du rapport général de la commission d'experts, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 113^e session, 2025. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport.

B. Résumés des rapports

- 12.** À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

C. Autres informations

- 13.** Au cours des travaux de la commission, le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition ⁴ sur la [page Web](#) de la commission et concernent:
- a) les informations sur les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts. Sur la base de ces informations, est établie la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes ⁵;
 - b) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ⁶;
 - c) les informations écrites fournies par les gouvernements qui ont été invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées ⁷;
 - d) les informations écrites fournies par les délégués pour la discussion générale ⁸.

IV. Discussion générale

- 14.** Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.
- 15.** Lors des consultations tripartites informelles de mars 2024, il a été décidé de maintenir la pratique visant à permettre aux délégués de présenter également des informations écrites. Les informations reçues avant la séance concernée seront publiées au plus vite, dans la mesure du possible traduites dans les trois langues, et intégrées dans le rapport final de la commission ⁹. Il a également été décidé que, pour orienter les orateurs, les limites de temps

³ Voir le rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe II.

⁴ Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la page Web de la commission.

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Voir ci-dessous la partie V.

⁸ Voir ci-dessous la partie IV.

⁹ Le rapport de la commission fera la distinction entre les informations écrites et les informations partagées oralement.

de parole pourraient être suggérées et qu'elles se baseraient sur celles fixées pour la discussion de l'étude d'ensemble.

16. La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette étude porte sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ¹⁰.
17. Les consultations tripartites informelles d'avril 2025 ont confirmé le temps alloué à la discussion de l'Étude d'ensemble, qui ne devrait pas dépasser quatre heures ainsi que les temps de parole pour les observations initiales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que pour les groupes gouvernementaux, qui avaient été augmentés en 2024 ¹¹.

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

18. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations ou les rapports demandés avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris les explications fournies par les gouvernements concernés sur les difficultés rencontrées, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.
19. Les gouvernements concernés qui le souhaitent peuvent communiquer des informations écrites sur ces manquements une semaine avant la date de la séance spéciale, soit **le mardi 27 mai 2025**. Ces informations seront publiées dans les trois langues avant la séance ¹².
20. Lors de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter des informations concernant des faits nouveaux, et les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présenteront leurs remarques à ce sujet.

¹⁰ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022.

¹¹ Voir-ci-dessous la partie IX.

¹² Les consultations tripartites informelles de mars 2024 ont confirmé le maintien de cette pratique.

21. Il y a lieu de rappeler que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants ¹³:

- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
- les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹⁴;
- il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.

22. À ses 88^e et 89^e sessions (2017 et 2018), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels urgents» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports ¹⁵. Il s'agit également d'attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2024, la commission d'experts a adressé des appels urgents à 17 pays qui n'avaient pas envoyé les rapports demandés depuis trois ans ou plus ¹⁶. Les pays auxquels des appels urgents ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.

VI. Cas individuels

23. La commission examine un certain nombre de cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas dits «cas individuels» sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

¹³ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session (1980), paragr. 30).

¹⁴ La période considérée commence à la 100^e session (2011) et s'achève à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions.

¹⁵ Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018.

¹⁶ Voir les commentaires «généraux», section I de la partie II du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A).

Liste préliminaire

- 24.** Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, cette liste est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Cette liste ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2019, il a été décidé de donner l'opportunité aux gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission. Ces informations fournies, sur une base purement volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la commission d'experts. Elles doivent être transmises dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau au plus tard **deux semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence**¹⁷ et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots. Un [modèle](#) spécialement conçu aux fins de la présentation de ces informations est disponible sur la page Web de la commission.

Établissement de la liste des cas

- 25.** La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes des employeurs et des travailleurs se sont réunis pour la discuter et l'adopter. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2025, il a été décidé que cette année également la liste finale pourrait être adoptée lors de la première séance de la session de la commission, qui se tiendra le lundi 2 juin 2025, après-midi.
- 26.** Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

¹⁷ Soit avant le lundi 19 mai 2025.

- 27.** De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹⁸.
- 28.** Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique

- 29.** Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés. La formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «S». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page» ¹⁹; ensuite, le Bureau inscrira le deuxième groupe, qui sera constitué des autres cas figurant sur la liste finale, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné. Le Bureau pourra ajuster cette pratique de planification en tenant compte de la complexité des cas de manière à assurer une certaine prévisibilité pour les gouvernements et les partenaires sociaux des pays concernés ²⁰.
- 30.** Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:
- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la [page Web](#) de la commission;
 - b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas ²¹.

Soumission d'informations

- 31.** Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission ²². Ces informations écrites doivent être fournies au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter l'intervention orale faite par le représentant gouvernemental du pays concerné. Elles ne devront pas reproduire les informations contenues dans les déclarations orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces informations écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.

¹⁸ Voir les [paragrophes 95 à 101](#) du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

¹⁹ Voir le [paragraphe 93](#) du rapport général de la commission d'experts.

²⁰ Les participants aux consultations tripartites d'avril 2025 ont noté que les ajustements apportés à la planification de l'examen des cas avaient été utiles et permis une bonne gestion du temps, soulignant l'importance que la discussion d'un cas individuel se termine le jour où elle commence.

²¹ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

²² Voir ci-dessus la partie III C.

Adoption des conclusions

32. Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.
33. Les conclusions relatives à tous les cas individuels examinés sont adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet, à la fin de la session de la commission. Les projets de conclusions sont transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné deux heures avant l'adoption du texte ²³. Pendant la séance, les conclusions sont visibles sur écran. Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.
34. Conformément à la décision de la commission de 1980 ²⁴, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels urgents» ²⁵.

VII. Participation aux travaux de la commission

35. Si, en dépit des invitations répétées de la commission, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ²⁶, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:
 - Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir adopté la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront mentionnés dans le *Bulletin quotidien*. Ces informations apparaissent également sur la page Web de la commission.

²³ Les deux séances dédiées à l'adoption des conclusions des cas individuels sont prévues pour le mercredi 11 juin, après-midi, et le jeudi 12 juin, matin.

²⁴ Voir ci-dessus la note de bas de page 13.

²⁵ Voir la section V.

²⁶ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

- Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
- Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission examinera les cas pour lesquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Étant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond, mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent ²⁷. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux verbatim

- 36.** Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble, ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas individuels, seront reproduites sous forme de verbatim. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée ou, à défaut, dans celle choisie par le gouvernement – anglais, espagnol ou français – et les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission ²⁸. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission ²⁹. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles. Les amendements devront apparaître clairement dans le document concerné et soumis par voie électronique ³⁰. Afin d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux.

²⁷ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

²⁸ Ces nouvelles modalités ont été adoptées lors des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

²⁹ Voir également l'article 30, alinéa 3, du [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#).

³⁰ Pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

37. S'agissant de l'organisation du rapport de la commission, la première partie contiendra le procès-verbal verbatim de la discussion générale, le résultat des discussions de l'Étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas «automatiques» et de l'examen des cas «individuels» – y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux –, ainsi que le procès-verbal verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.
38. La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatim trilingues (en patchwork) de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas «automatiques» et de la discussion des cas «individuels». Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.
39. Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

IX. Gestion du temps

40. Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2025, il a été décidé de conserver les temps de parole établis en 2024. Ces temps de parole sont les suivants.
 - Pour la discussion des cas individuels:
 - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - sept minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres ³¹;
 - quinze minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.

Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2025, les participants ont décidé que le gouvernement dont le cas est examiné pouvait décider de répartir les trente minutes du temps qui lui sont imparties de la manière qui lui conviendrait le mieux entre son intervention initiale et ses observations finales.

³¹ Ce temps pourra être ramené à trois minutes par le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, notamment dès lors que plus de 17 orateurs sont enregistrés sur la liste des orateurs. Dans ce cas, le Bureau tentera dans la mesure du possible d'en informer les délégués inscrits sur la liste des orateurs.

- Pour la discussion générale, et à titre d'orientation:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - quinze minutes pour la représentante du Secrétaire général ainsi que pour la présidence de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale;
 - douze minutes pour les déclarations des groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres.
 - Pour la discussion de l'étude d'ensemble ³²:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - douze minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 41.** Tant pour la discussion générale que pour la discussion de l'Étude d'ensemble, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue, étant entendu que la durée totale de la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait pas dépasser quatre heures. Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- 42.** Pendant les interventions, le temps restant à la disposition des orateurs sera affiché sur l'écran et visible par tous les orateurs. Une fois le temps de parole imparti écoulé, l'orateur sera interrompu.
- 43.** La liste des orateurs sera également affichée sur l'écran. Les délégués souhaitant prendre la parole devront s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible afin que le Bureau puisse établir une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque question inscrite à l'ordre du jour de la commission. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits au sein de la commission devront demander leur inscription sur la liste des orateurs en envoyant le [formulaire](#) prévu à cet effet disponible sur la page Web de la commission à l'adresse CAN@ilo.org. Les temps de parole seront ajustés en fonction du nombre d'orateurs inscrits. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin. En outre, lors des consultations tripartites de mars 2024, il a été rappelé qu'aucun délégué ne pourrait s'inscrire sur la liste des orateurs une fois la discussion d'un cas individuel commencée.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

- 44.** Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.

³² Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016, avril 2023, mars 2024 et avril 2025.

45. Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe 1

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.113/III(A))

88. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2025.
89. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite examiner.
90. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
 - la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
 - la persistance du problème;
 - l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
 - la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
91. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.
92. Au cours de sa 76e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe 2

Critères définis par la commission d'experts pour les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.113/III(A))

95. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.
96. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:
 - 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
 - 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
 - 3) Il revient à la commission d'apprécier les situations dans lesquelles elle prend note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
 - 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
 - 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
 - 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.
97. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964 ⁴⁵, la commission continue d'utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:
 - reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
 - fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

100. Dans les cas de progrès, en 1979, la commission a formalisé une distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires – selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

Annexe 3

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII de ce document. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin ¹ (anglais, espagnol ou français). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur approbation. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre les amendements à la transcription de leurs interventions au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: CAN@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de son inscription sur la liste des orateurs. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées à la partie VIII. Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

¹ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, espagnol ou français) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

Annexe II

Conférence internationale du Travail
113^e session, Genève, 2025

► CAN/D.2

Commission de l'application des normes

Date: 2 juin 2025

► Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

La liste des 24 cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document

GOUVERNEMENTS INVITÉS À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION

PAYS	NUMÉRO DE CONVENTION
AFGHANISTAN **	111
ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE	162/167
BURUNDI	94
EL SALVADOR	98
ÉQUATEUR **	98
GÉORGIE	87
GHANA	103
GUINÉE-BISSAU	26
HONDURAS	87
HONGRIE	87
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	111
IRAQ	87
KIRGHIZISTAN **	81
LIBYE **	29
MALAISIE	98
NÉPAL	98
NICARAGUA	169
OUZBÉKISTAN	81/129
PANAMA	122
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	98
SLOVAQUIE	144
SRI LANKA	138
TCHAD **	182
ZAMBIE	29

** Double note de bas de page